



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable GEORGE FUREY

Wednesday, February 5, 2003
Thursday, February 6, 2003 (*in camera*)

Issue No. 6

Ninth meeting on:

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code
(cruelty to animals and firearms) and
the Firearms Act

and

Future business of the committee

WITNESSES:
(*See back cover*)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Président:

L'honorable GEORGE FUREY

Le mercredi 5 février 2003
Le jeudi 6 février 2003 (à huis clos)

Fascicule n° 6

Neuvième réunion concernant:

Projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel
(cruauté envers les animaux et armes à feu) et la
Loi sur les armes à feu

et

Travaux futurs du comité

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Joyal, P.C.
Baker, P.C.	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
* Carstairs, P.C.	Nolin
(or Robichaud, P.C.)	Pearson
Cools	Smith, P.C.
Jaffer	Stratton

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Joyal, c.p.
Baker, c.p.	* Lynch-Staunton
Bryden	(ou Kinsella)
* Carstairs, c.p.	Nolin
(ou Robichaud, c.p.)	Pearson
Cools	Smith, c.p.
Jaffer	Stratton

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, February 5, 2003
(12)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 3:50 p.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Senator Furey, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson and Stratton (11).

Other senators present: The Honourable Senators Sparrow and St. Germain, P.C. (2).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

WITNESSES:

AS A PANEL:

From the Poultry Welfare Coalition:

Mahmud Jamal, Legal Counsel;
Bill Uruski.

From the Ontario Federation of Anglers and Hunters:

Greg Farrant, Government Relations Manager;
Janice Oliver, Executive Director, Canadian Association of Fairs and Exhibitions;
Michael Code, Legal Counsel, Sack Goldblatt Mitchell;
Leslie Ballentine, Public Affairs Director, Ontario Farm Animal Council;
Bill Stewart, Co-Chair, Environment and Animal Care Committee, Canadian Cattlemen's Association.

From the Fédération québécoise de la faune:

Gaétan Roy, Biologist.

From the Canadian Jewish Congress:

Manuel Prutschi, Director of Community Relations;

Rabbi Reuven Bulka, Chair, Religious and Interreligious Affairs Committee.

Each organization made an opening statement and together, witnesses answered questions.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 5 février 2003
(12)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 15 h 50, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Pearson et Stratton (11).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Sparrow et St. Germain, c.p. (2).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement: Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit son étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*Pour le texte intégral de l'ordre de renvoi, voir les délibérations du comité, fascicule n° 2.*)

TÉMOINS:

TABLE RONDE:

De la Coalition pour la protection des poulets:

Mahmud Jamal, conseiller juridique;
Bill Uruski.

De l'Ontario Federation of Anglers and Hunters:

Greg Farrant, gestionnaire des Relations gouvernementales;
Janice Oliver, directrice générale, Canadian Association of Fairs and Exhibitions;
Michael Code, conseiller juridique, Sack Goldblatt Mitchell;
Leslie Ballentine, directrice des Affaires publiques, Ontario Farm Animal Council;
Bill Stewart, coprésident, comité de l'environnement et du soins des animaux, Canadian Cattlemen's Association.

De la Fédération québécoise de la faune:

Gaétan Roy, biologiste.

Du Congrès juif canadien:

Manuel Prutschi, directeur du Service des relations avec le public;

Le rabbin Reuven Bulka, président, Comité des affaires religieuses et oecuméniques.

Chaque organisation fait une déclaration et, ensemble, les témoins répondent aux questions.

The Ontario Federation of Anglers and Hunters, the Poultry Welfare Coalition and the Canadian Jewish Congress each submitted a brief to the committee.

At 5:55 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, February 6, 2003
(13)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, *in camera*, at 10:55 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Senator Furey, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Pearson, Smith, P.C. and Stratton (9).

Other senators present: The Honourable Senators Buchanan, P.C. and Watt (2).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to discuss future business of the committee.

At 11:57 a.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

L'Ontario Federation of Anglers and Hunters, la Coalition pour la protection des poulets et le Congrès juif canadien présentent chacun un mémoire au comité.

À 17 h 55, il est convenu que le comité suspende ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le jeudi 6 février 2003
(13)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à huis clos, à 10 h 55, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Pearson, Smith, c.p. et Stratton (9).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Buchanan, c.p. et Watt (2).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement: Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité discute de ses travaux futurs.

À 11 h 57, il est convenu que le comité suspende ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, February 5, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 3:50 p.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: I would like to welcome everyone back. Today we continue our consideration of Bill C-10B, regarding proposed amendments to the cruelty to animals provisions of the Criminal Code. We have one panel this evening comprised of four different groups. They are the Canadian Jewish Congress, the Fédération québécoise de la faune, the Poultry Welfare Coalition and the Ontario Federation of Anglers and Hunters.

Senator Beaudoin: On a point of order, I want to say at the beginning, because it was raised the other day, that strictly speaking, it is a study of Bill C-10B. We call it Bill C-10B, but it is a study until it is divided by the House of Commons. I just want to say that at the beginning, so that the point need not be raised anyway.

The Chairman: Thank you, Senator Beaudoin.

Speaking on behalf of the Canadian Jewish Congress are Manuel Prutschi and Rabbi Bulka. From the Fédération québécoise de la faune, we welcome Gaétan Roy. The Poultry Welfare Coalition is represented by Mahmud Jamal and Bill Uruski. From the Ontario Federation of Anglers and Hunters, we have Greg Farrant and Janice Oliver.

I remind the witnesses that each organization has five minutes to make a presentation. Once all groups have spoken, we will open the floor to questions from the senators. We thank all the witnesses for taking time to assist us today. Perhaps we can proceed with the Canadian Jewish Congress.

Rabbi Reuven Bulka, Chair, Religious and Interreligious Affairs Committee, Canadian Jewish Congress: I am here with Manuel Prutschi on behalf of the Canadian Jewish Congress, which represents 360,000 people, the Jewish community of Canada. We are an organization with a long history of being in the forefront of human rights. We incorporate the community concerns.

On this issue, we also have a letter of support from the Islamic Council of Imams, which stands four-square with us in our concerns.

A letter of endorsement has been sent to you stating that they are with us in our presentation and our concerns.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 5 février 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, à qui a été renvoyé le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd'hui à 15 h 50 pour examiner la teneur du projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Je souhaite à nouveau la bienvenue à tout le monde. Nous poursuivons aujourd'hui notre examen du projet de loi C-10B sur les amendements proposés aux dispositions du Code criminel concernant la cruauté envers les animaux. Ce soir, notre panel est constitué de quatre groupes différents, soit le Congrès juif canadien, la Fédération québécoise de la faune, la Coalition pour la protection des poulets et l'Ontario Federation of Anglers and Hunters.

Le sénateur Beaudoin: Un rappel au Règlement. Je tiens à dire d'entrée de jeu, car la question a été soulevée l'autre jour, que strictement parlant, il s'agit d'une étude du projet de loi C-10B. Il s'appelle projet de loi C-10B, mais il s'agit d'une étude tant que le projet de loi n'aura pas été scindé par la Chambre des communes. Je tiens simplement à faire ce rappel dès le départ de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de soulever la question par ailleurs.

Le président: Merci, sénateur Beaudoin.

M. Manuel Prutschi et le rabbin Bulka interviendront au nom du Congrès juif canadien. Nous souhaitons également la bienvenue à M. Gaétan Roy de la Fédération québécoise de la faune, de même qu'à MM. Mahmud Jamal et Bill Uruski de la Coalition pour la protection des poulets. Quant à M. Greg Farrant et à Mme Janice Oliver, ils représentent l'Ontario Federation of Anglers and Hunters.

Je rappelle aux témoins que chaque organisation dispose de cinq minutes pour faire une présentation. Quand tous les groupes auront intervenu, les sénateurs pourront poser leurs questions. Nous remercions tous les témoins d'avoir pris le temps de nous aider aujourd'hui. Peut-être pourrions-nous commencer par le Congrès juif canadien.

Le rabbin Reuven Bulka, président, Comité des affaires religieuses et oecuméniques, Congrès juif canadien: Je suis accompagné de M. Manuel Prutschi qui est ici au nom du Congrès juif canadien qui représente les 360 000 membres de la communauté juive du Canada. Depuis très longtemps, notre organisation est à l'avant-scène de la défense des droits de la personne. Nous tenons compte également des préoccupations des collectivités.

À cet égard, nous avons également une lettre de soutien du Conseil islamique des imams qui partage entièrement notre point de vue.

Nous vous avons fait parvenir une lettre d'appui dans laquelle les imams affirment qu'ils endossent notre présentation et nos préoccupations.

The Jewish attitude to animals is basically codified in the Bible itself. The Bible has more law concerning kindness to animals than the observance of the Sabbath. The hallmark of a Rabbi is whether he knows the rules of preparing an animal for eating. All Rabbi scholars must go through intensive preparation in school before being given such licence.

The Canadian Jewish Congress has been involved in the proposed legislation before us for the past three years, and we are 100 per cent behind the intent, that is, protection of animals. Part of Jewish tradition is to protect animals. We are convinced that there is no intent whatsoever to negatively impact on the ability of the Jewish community to continue with its method of shechita, which is the Hebrew term for "ritual preparation," or with halal in the Islamic tradition.

However, we are concerned with a possibility that the proposed legislation, as it reads now, may leave the door open for malicious, frivolous or private prosecutions that would place the community on the defensive in terms of shechita, which is a codified, time-honoured tradition based on the idea of not imposing even the slightest amount of unnecessary pain on the animal. We are also concerned that it would bring about unfair, negative publicity.

We are here today in appreciation of the proposed legislation, but we also hope that the exemption for ritual preparation for both the Jewish and Islamic communities can be made more explicit to make it impossible for anyone to bring lawsuits that would put the Jewish community in an uncomfortable position.

We thank you for the opportunity to address you, and at the end of the other presentations, we will be happy to answer any questions concerning this.

The Chairman: Thank you very much. We will now hear from Mr. Bill Uruski from the Poultry Welfare Coalition.

Mr. Bill Uruski, Poultry Welfare Coalition: The Poultry Welfare Coalition is comprised of the Canadian Egg Marketing Agency, the Canadian Turkey Marketing Agency, Chicken Farmers of Canada and the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency. The coalition represents 4,800 farmers across Canada in all four commodities. I would like to thank you for giving us an opportunity to appear here.

Our farmers have serious reservations about the proposed legislative changes within Bill C-10B. As a turkey farmer, a former Minister of Agriculture for Manitoba and a legislator for two decades, I am extremely concerned about this bill. The coalition appeared before the House of Commons Committee on Justice and Human Rights in October 2001 to outline our concerns.

Essentiellement, l'attitude des juifs à l'égard des animaux est codifiée dans la Bible même. Celle-ci renferme plus de lois concernant la bienveillance à l'égard des animaux que le respect du sabbat. La qualité première d'un rabbin est de connaître les règles de la préparation d'un animal à des fins comestibles. Tous les candidats au rabinat doivent suivre une préparation intensive à l'école avant d'être autorisés à accomplir cette tâche.

Cela fait trois ans que le Congrès juif canadien s'intéresse à l'avant-projet de loi que l'on étudie aujourd'hui et nous endossons en tous points l'objectif du projet de loi, c'est-à-dire la protection des animaux. La tradition juive consiste notamment à protéger les animaux. Nous sommes convaincus que cette mesure législative ne vise nullement à empêcher la communauté juive de continuer d'utiliser sa méthode du «shechita», c'est-à-dire le terme hébreu pour «préparation rituelle», ou le «halal» dans la tradition islamique.

Cependant, ce qui nous inquiète, c'est que la mesure législative proposée, dans son libellé actuel, pourrait ouvrir la porte à des poursuites malicieuses, frivoles ou privées qui placeraient la communauté juive sur la défensive en ce qui a trait à la shechita, laquelle est une tradition codifiée et respectée depuis toujours et qui repose sur l'idée de ne pas imposer ne serait-ce que la moindre douleur inutile à l'animal. Nous croyons également que la mesure proposée pourrait susciter une publicité injuste et négative.

Nous sommes ici aujourd'hui pour examiner la mesure proposée, mais nous espérons également que l'exemption pour fins de préparation rituelle, tant pour les communautés juive qu'islamique, sera rendue plus explicite pour que personne ne puisse tenter des poursuites qui pourraient incommoder la communauté juive.

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est offerte de nous adresser à vous et à la fin des autres exposés, nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions à ce sujet.

Le président: Merci beaucoup. Nous entendrons maintenant M. Bill Uruski de la Coalition pour la protection des poulets.

M. Bill Uruski, Coalition pour la protection des poulets: La Coalition pour la protection des poulets est constituée de l'Office canadien de commercialisation des oeufs, de l'Office canadien de commercialisation de la dinde, des Producteurs de poulets du Canada et de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair. La Coalition représente 4 800 agriculteurs répartis dans tout le Canada et qui font la production de ces quatre denrées. Je tiens à vous remercier de nous donner la possibilité de comparaître devant votre comité.

Les agriculteurs que nous représentons ont de sérieuses réserves quant aux changements proposés dans le projet de loi C-10B. En tant que producteur de dindes, ancien ministre de l'Agriculture du Manitoba et législateur pendant deux décennies, ce projet de loi me préoccupe énormément. La Coalition a comparu devant le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes en octobre 2001 pour lui faire part de ses préoccupations.

Farmers still have reservations about the removal of animal cruelty offences from Part 11 of the Criminal Code, which deals with property offences, and the new definition of “animal.” However, our most serious concern is the removal of the defences of legal justification or excuse and colour of right.

I would like to turn the presentation over to the coalition’s legal counsel, Mr. Mahmud Jamal, who is a partner in the Toronto litigation department of Osler, Hoskin and Harcourt, and chair of the firm’s public law and constitutional litigation group. Mr. Jamal has litigated before courts across Canada, including the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, and the courts of appeal of Ontario, British Columbia and New Brunswick. Mr. Jamal is also a past sessional lecturer in constitutional law at McGill and is co-author of the two-volume loose-leaf service, *The Charter of Rights in Litigation*. Mr. Jamal will now explain the legal implications of removing section 429(2) of the Criminal Code for animal cruelty offences.

Mr. Mahmud Jamal, Legal Counsel, Poultry Welfare Coalition: We understand that the government’s working assumption has been that the defences currently available under the Criminal Code for animal cruelty offences would continue to be available under this Bill C-10B. As former Minister of Justice McLellan put it, that which is unlawful today will remain unlawful under the bill. The coalition agrees with the wisdom of this working assumption but believes it has not been fully implemented in one highly significant respect, namely, that the bill will eliminate the statutory colour of right defence currently available for animal cruelty offences. As a result, in some instances, what is lawful today will no longer be lawful under this bill. Eliminating the colour of right defence will open this bill to constitutional challenge. The coalition proposes that the colour of right defence be retained, and I will suggest a simple amendment that will accomplish this.

The statutory colour of right defence for animal cruelty offences currently appears in section 429(2) of the Criminal Code and states:

No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right.

“Colour of right,” as you know, means an honest belief in a statement of facts, which, if it existed, would be a legal justification or excuse. The courts have interpreted this statutory defence as covering errors of fact and errors of civil law, including errors as to the statutory or common law of the relevant province. Section 429(2) has been regarded as a limited statutory exception to section 19 of the Criminal Code, which

Les agriculteurs ont encore des réserves au sujet de l’élimination des infractions concernant la cruauté envers les animaux de la Partie XI du Code criminel, qui porte sur les infractions à la propriété, de même qu’au sujet de la nouvelle définition du terme «animal». Cependant, notre préoccupation la plus grande est l’élimination des défenses de justification ou d’excuse juridique, ou d’apparence de droit.

J’aimerais maintenant céder la parole au conseiller juridique de la Coalition, M. Mahmud Jamal, associé du service des litiges de la firme Osler, Hoskin et Harcourt de Toronto, et président du groupe des litiges constitutionnels et de droit public de l’étude. M. Jamal a plaidé devant les tribunaux de tout le Canada, notamment devant la Cour suprême du Canada, la Cour d’appel fédérale et les Cours d’appel de l’Ontario, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick. Il a déjà été chargé de cours à temps partiel en droit constitutionnel à l’Université McGill et il est le coauteur du service de mise à jour sur feuilles mobiles en deux volumes intitulé *The Charter of Rights in Litigation*. M. Jamal vous expliquera maintenant les répercussions juridiques qu’aurait l’élimination du paragraphe 429(2) du Code criminel pour ce qui est des infractions concernant la cruauté envers les animaux.

M. Mahmud Jamal, conseiller juridique, Coalition pour la protection des poulets: Nous croyons savoir que l’hypothèse de travail du gouvernement est que les défenses dont on peut actuellement se prévaloir en vertu du Code criminel pour les infractions relatives à la cruauté envers les animaux continueraient d’être offertes en vertu du projet de loi C-10B. Comme l’a signalé l’ancienne ministre de la Justice Mme McLellan, ce qui est illégal aujourd’hui le demeurera en vertu du projet de loi. La Coalition se réjouit de la sagesse de cette hypothèse de travail mais croit qu’elle ne se traduit pas complètement dans la pratique pour ce qui est d’un aspect des plus importants, à savoir que le projet de loi éliminera la défense d’apparence de droit que l’on peut actuellement invoquer pour les infractions concernant la cruauté envers les animaux. Ainsi donc, dans certains cas, ce qui est légal aujourd’hui ne le sera plus une fois le projet de loi adopté. Éliminer la défense d’apparence de droit assujettira cette mesure législative à une contestation constitutionnelle. La Coalition est d’avis qu’il faut conserver la défense d’apparence de droit et propose un simple amendement à cette fin.

Au paragraphe 429(2) du Code criminel, on décrit la défense pour apparence de droit concernant les infractions pour cruauté envers les animaux de la façon suivante:

Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction visée aux articles 430 à 446 s’il prouve qu’il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

L’«apparence de droit», comme vous le savez, signifie une croyance honnête en un énoncé de faits qui, autrement, constituerait une justification ou une excuse légale. Dans leurs interprétations, les tribunaux ont accepté cette défense légale pour couvrir des erreurs de fait et des erreurs de droit civil, notamment des erreurs concernant la common law ou le droit de la province intéressée. Le paragraphe 429(2) est considéré comme une

provides that ignorance of the law is not an excuse. Therefore, as the law currently stands, a person cannot not be convicted of an animal cruelty offence if he establishes that he had an honest but mistaken belief in facts or in civil law.

The defence of mistake of civil law is particularly significant for animal cruelty offences because many provincial and territorial laws across Canada permit or even require persons to kill animals, to treat or tend to them or breed them for the purpose of conducting research on them.

Let me give you two examples from Ontario. The Ontario Dead Animal Disposal Act deals with the circumstances in which the owner of a "fallen animal," which is defined in the act as a horse, goat, sheep, swine or head of cattle that has been disabled by disease, emaciation or other condition likely to cause death, is required by law to kill it in a humane manner.

Similarly, the Health Protection and Promotion Act deals with the circumstances in which the owner or person in charge of an animal may be ordered by a provincial medical officer of health or a public health inspector to destroy that animal if it poses a health hazard.

There are many similar statutes in Ontario and across Canada, such as the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, the Livestock Poultry and Honeybee Protection Act, the Meat Inspection Act, the Pesticides Act, the Conservation Authorities Act, the Fish and Wildlife Conservation Act, the Animals for Research Act and the Veterinarians Act.

As the law currently stands, a person is entitled to invoke the defence of colour of right with respect to an honest and mistaken belief as to the meaning or scope of any of these provincial laws. That defence will no longer be available under this bill.

Some groups have asserted that the colour of right defence will continue to apply as a result of section 8(3) of the Criminal Code, which preserves common law justifications or excuses that are not otherwise inconsistent with the Criminal Code or with other federal legislation. As you know, section 8(3) will continue to apply to animal cruelty offences by virtue of clause 182.5 of the bill.

I disagree with those who assert that the colour of right defence will continue to apply. Under Canadian law, the defence applies only where a statute says it applies. Professor Don Stuart of the Faculty of Law at Queen's University clearly states the following in the fourth edition of his text, *Canadian Criminal Law*:

exception légale et restreinte à l'article 19 du Code criminel, où l'on dit que nul n'est censé ignorer la loi. Par conséquent, selon le droit actuel, une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction pour cruauté envers un animal si elle établit qu'elle avait une croyance honnête mais erronée en des faits ou en droit civil.

La défense d'erreur en droit civil est particulièrement importante pour ce qui concerne les infractions touchant la cruauté envers les animaux parce que de nombreuses lois provinciales et territoriales partout au Canada permettent à des personnes de tuer des animaux, de les traiter ou de les élever dans le but d'effectuer des recherches sur ces animaux, voire les obligent à ce faire.

Permettez-moi de vous donner deux exemples de l'Ontario. La Loi sur les cadavres d'animaux de l'Ontario fait état des circonstances dans lesquelles le propriétaire d'un «animal incurable», que l'on définit dans la loi comme un cheval, une chèvre, un mouton, une truie ou une tête de bétail handicapé par une maladie, l'émaciation ou tout autre état susceptible de causer la mort doit, selon la loi, être tué de façon humaine.

De même, la Loi sur la protection et la promotion de la santé fait état des circonstances dans lesquelles un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de santé publique de la province peut ordonner à un propriétaire, ou à une personne en charge d'un animal, de détruire l'animal s'il pose un danger pour la santé.

Il existe de nombreuses lois semblables en Ontario et partout au Canada, comme la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, la Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les pesticides, la Loi sur les offices de protection de la nature, la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, la Loi sur les animaux destinés à la recherche et la Loi sur les vétérinaires.

Dans l'état actuel du droit, une personne peut invoquer la défense d'apparence de droit pour justifier une croyance honnête mais erronée quant à la signification ou à la portée de l'une ou l'autre de ces lois provinciales. Si le projet de loi est adopté, cette défense ne sera plus invocable.

Certains groupes soutiennent que l'on pourra continuer d'invoquer la défense d'apparence de droit aux termes du paragraphe 8(3) du Code criminel, qui prévoit des justifications ou des excuses en common law qui autrement ne sont pas contraires au Code criminel ou à d'autres lois fédérales. Comme vous le savez, le paragraphe 8(3) continuera de s'appliquer aux infractions touchant la cruauté envers les animaux en vertu de l'article 182.5 du projet de loi.

Je ne suis pas d'accord avec ceux qui soutiennent que la défense d'apparence de droit continuera de s'appliquer. Selon le droit canadien, la défense ne s'applique que lorsqu'une loi le précise. Le professeur Don Stuart de la faculté de droit de l'Université Queen's dit clairement ce qui suit dans la quatrième édition de son texte intitulé *Canadian Criminal Law*:

Our courts have confined their recognition of colour of right defences to *Criminal Code* offences which expressly allow such a defence.

In my view, the law could not be clearer. Colour of right applies only if the statute states that it applies. Section 8(3) does not expressly say that colour of right applies, so it simply will not apply under this bill. In my view, the elimination of colour of right defence will also leave this bill vulnerable to constitutional challenge. I say this for two reasons: First, there is a reasonably arguable case that the elimination of this defence will violate section 7 of the Charter. This argument is based on the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Ruzic* that held that statutory restrictions on the defence of duress in section 19 of the Criminal Code violated section 7 of the Charter. The Supreme Court has thus accepted that limiting statutory defences can violate the Charter and, in my view, similar arguments could reasonably be made about removing the colour of right defence in this bill.

Second, the negligence offences under this bill are more vulnerable constitutionally than is necessary. This is because it is currently unclear, under Canadian law, when subjective *mens rea* is constitutionally required under section 7 of the Charter and when a merely objective fault standard will suffice. The Supreme Court could well find that the lack of subjective *mens rea* in these negligence offences violates the Charter.

I do not have time today to elaborate on these two constitutional arguments, but I think they are legitimate and merit the serious consideration of this committee. They are spelled out in greater detail in the opinion that I filed with the clerk of the committee.

There is a simple way to address all these concerns: namely, retain section 429(2) for animal cruelty offences. Doing so would leave all the offences in the bill less vulnerable to a Charter challenge. The bill would also be brought into line with the government's stated purpose of maintaining defences that are currently available under the Criminal Code. The Poultry Welfare Coalition, PWC, therefore, proposes a minor amendment to clause 182.5 of the bill. The amended clause would read as follows:

Subsections 8(3) and 429(2) apply in respect of proceedings for an offence under this Part.

This amendment will ensure that the colour of right defence remains available under Canadian law for animal cruelty offences. It will also make the bill less vulnerable to constitutional attack. On behalf of the Poultry Welfare Coalition, thank you for this opportunity to address the committee.

Nos tribunaux ont restreint leur reconnaissance des défenses d'apparence de droit aux infractions du Code criminel qui prévoient expressément une telle défense.

À mon avis, la loi ne pourrait être plus claire. La défense d'apparence de droit ne s'applique que si la loi précise qu'elle s'applique. Le paragraphe 8(3) ne précise pas expressément que cette défense s'applique, si bien qu'elle ne s'appliquera tout simplement pas en vertu de ce projet de loi. À mon avis, l'élimination de la défense d'apparence de droit aura également pour conséquence que le projet de loi prêtera flanc à une contestation constitutionnelle. Et je le dis pour deux raisons: premièrement, je crois qu'on peut soutenir raisonnablement que l'élimination de cette défense violera l'article 7 de la Charte. Cet argument repose sur la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruzic* qui a déterminé que des restrictions réglementaires à la défense de contrainte prévues à l'article 19 du Code criminel violaient l'article 7 de la Charte. La Cour suprême a ainsi accepté que limiter les défenses réglementaires peut violer la Charte et, à mon avis, des arguments semblables pourraient être raisonnablement invoqués au sujet de l'élimination de la défense d'apparence de droit dans le projet de loi.

Deuxièmement, les infractions pour négligence prévues dans le projet de loi sont plus vulnérables sur le plan constitutionnel qu'il n'est nécessaire. Et ce, parce qu'on ne sait pas vraiment, selon le droit canadien, quand le *mens rea* subjectif est constitutionnellement requis en vertu de l'article 7 de la Charte, et quand une norme simplement objective de faute suffit. La Cour suprême pourrait bien déterminer que l'absence de *mens rea* subjectif dans ces infractions de négligence viole la Charte.

Je n'ai pas le temps aujourd'hui de m'étendre sur ces deux arguments constitutionnels, mais je pense qu'ils sont légitimes et qu'ils méritent un examen sérieux de la part du comité. Ils sont précisés plus en détail dans l'opinion que j'ai remise au greffier.

Il existe une façon bien simple de régler toutes ces questions, c'est-à-dire conserver le paragraphe 429(2) pour les infractions concernant la cruauté envers les animaux. Ce faisant, toutes les infractions établies dans le projet de loi seraient moins vulnérables à une contestation en vertu de la Charte. En outre, le projet de loi respecterait l'objectif avoué du gouvernement de maintenir des défenses qui sont actuellement offertes en vertu du Code criminel. Par conséquent, la PWC (Coalition pour la protection des poulets) propose un amendement mineur à l'article 182.5 du projet de loi qui pourrait se lire comme suit:

Il est entendu que les paragraphes 8(3) et 429(2) s'appliquent aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

Cet amendement permettra de recourir, en droit canadien, à la défense d'apparence de droit pour les infractions concernant la cruauté envers les animaux. Le projet de loi sera également moins susceptible d'être attaqué sur le plan constitutionnel. Au nom de la Coalition pour la protection des poulets, je vous remercie de cette occasion qui nous est offerte de nous adresser au comité.

Mr. Gaétan Roy, Biologist, Fédération québécoise de la faune: It is a pleasure for me to be here today and I thank you on behalf of the anglers and hunters of Quebec. Our federation represents nearly 150,000 individual members and 220 corporate members. It is speaking for 715,000 hunters and nearly 3 million anglers throughout the province of Quebec. These people are Canadians and Quebecers who consider wildlife the most important resource in the country because of its impact on their way of life and customs of all Canadians since the first day that human beings set foot on this continent.

Thus, since 1946, our federation has been a major player in wildlife conservation, public education and promotion of the sustainable development of wildlife-related activities. In our submission, you will read that our federation is pleased with Bill C-10B because it introduces a true sense of responsibility into our society for the protection of animals. However, our members, along with the entire hunting and fishing community, felt that the bill as it stands can and will be used for purposes other than those at which it was originally aimed.

All of you know that today, throughout North America, there are groups and individuals who will do anything to eliminate hunting and angling activities from our society. Bill C-10B will become another tool for their strategies. These groups or individuals use the terms “unnecessary, kill brutally, viciously,” or even “lawful excuse,” as used in the bill, differently from most people. Even with the general comprehension that hunting and angling are lawful excuses, it is more than likely that, once this bill is adopted, our community will face a number of new accusations and constraints in the legitimate practice of hunting and fishing.

It is a fact that the bill will be used to create senseless accusations and unnecessary trials aimed at nothing but jeopardizing the social acceptance of hunting, fishing and their associated activities and methods. It is obviously not the original goal of this bill but, without modification, it will become a threat to our traditional wildlife activities. We emphasized that problem many times. In fact, we insisted that a provision to protect normal wildlife-related activities should be included in the bill.

Two years ago, our concerns were recognized in the first legislative summary, following the original review of Bill C-17. After our comments, those of many more organizations throughout the country were issued. The commentary stated that the concern of these groups such as ours could be alleviated if the proposed legislation were to set out as exceptions certain acts that would not be considered criminal. For example, the Law Reform Commission of Canada, in its report on re-codifying criminal law, set out the following exceptions to the cruelty to animal offences. It proposed necessary measures for the purpose of the bill:

M. Gaétan Roy, biologiste, Fédération québécoise de la faune: C'est un plaisir pour moi que d'être ici aujourd'hui et je vous remercie au nom des pêcheurs à la ligne et des chasseurs du Québec. Notre fédération représente près de 150 000 membres individuels et 220 associations membres. Elle intervient au nom de 715 000 chasseurs et de près de 3 millions de pêcheurs à la ligne dans toute la province de Québec. Ces personnes sont des Canadiens et des Québécois qui considèrent la faune comme la ressource la plus importante du pays en raison de son impact sur notre mode de vie et sur les coutumes de tous les Canadiens depuis le premier jour où des êtres humains ont mis le pied sur ce continent.

Ainsi, depuis 1946, notre fédération a joué un rôle majeur dans la conservation de la faune, l'information du public et la promotion du développement durable dans les activités liées à la faune. Dans notre mémoire, vous constaterez que notre fédération se réjouit du dépôt du projet de loi C-10B parce qu'on y retrouve un véritable sens des responsabilités dans notre société envers de la protection des animaux. Cependant, nos membres, tout comme les chasseurs et les pêcheurs, estiment que le projet de loi, dans son libellé actuel, peut être et sera utilisé à d'autres fins que ses véritables objectifs.

Vous savez tous qu'aujourd'hui, en Amérique du Nord, il existe des groupes et des individus qui feront tout pour éliminer les activités de chasse et de pêche de notre société. Le projet de loi C-10B ajoutera une arme à leur arsenal. Ces groupes particuliers donnent leur propre définition des termes «inutile, tuer brutalement, de façon vicieuse», ou même «excuse légale», que l'on retrouve dans le projet de loi. Même en admettant que la pêche et la chasse sont normalement considérées comme des activités légales, il est plus que probable qu'une fois le projet de loi adopté, notre communauté fera face à diverses nouvelles accusations et contraintes dans la pratique légitime de la chasse et de la pêche.

C'est un fait que le projet de loi sera utilisé pour porter des accusations insensées et tenter des procès inutiles ne visant rien d'autre qu'à compromettre l'acceptation sociale de la chasse, de la pêche et de leurs activités et méthodes connexes. De toute évidence, ce n'est pas l'objectif premier de ce projet de loi mais, s'il n'est pas modifié, il deviendra une menace à nos activités traditionnelles. Nous avons insisté sur ce problème à maintes reprises. En fait, nous avons soutenu qu'une disposition visant à protéger les activités fauniques normales devrait être incluse dans le projet de loi.

Il y a deux ans, on a tenu compte de nos préoccupations dans le premier résumé législatif après l'examen initial du projet de loi C-17. De nombreuses autres organisations de tout le pays nous ont emboîté le pas. On y disait que nos inquiétudes mutuelles pourraient être atténuées si le projet de loi établissait des exceptions et que certains actes ne soient pas considérés criminels. Par exemple, la Commission canadienne de réforme du droit, dans son rapport sur une nouvelle codification du droit pénal, a établi les exceptions suivantes aux infractions concernant la cruauté envers les animaux. Elle a proposé des mesures nécessaires pour les fins du projet de loi:

No injury or serious physical pain is caused unnecessarily if it is a reasonably necessary means of achieving any of the following purposes: Identification, medical treatment, provision for food, hunting, trapping, fishing and other sporting activities conducted in accordance with the lawful rules relating to them.

There is a list that ends with the disciplining or training of an animal.

From our point of view, that same proposition, with the words “among others” added before the words “any of the following purposes” would definitely resolve all of the concerns of the hunters and anglers. Today, we believe that Bill C-10B will be adopted without any modifications to include clear exclusions for normal hunting and angling activities. We wrote to the Minister of Justice and repeatedly called for him to explain why our concern was not recognized in Bill C-10B because we represented this position and the Quebecois community positions from the outset. Today, those letters and phone calls remain unanswered.

That is why we appeal to you on this matter. In Canada, a number of new obstacles and constraints are placed against the hunting and angling community. Many are caused by the pressure of activists, or “anti-activists,” as we call them, whose specific ethics are different. These pressures have limited and even diminished our traditional activities to the point that their survival is at stake. Thus, we appeal to you so that a great initiative like Bill C-10B does not become just another tool to remove traditional wildlife-related activities from the Canadian identity.

Mr. Greg Farrant, Manager, Government Relations, Ontario Federation of Anglers and Hunters: On behalf of the 29 organizations listed on our submission and the more than 2 million Canadians that these groups represent, we thank you for affording us the opportunity to present our concerns to you today on Bill C-10B. Ms Oliver and I will be brief so that our legal counsel, Mr. Michael Code of Sack Goldblatt Mitchell, and the former Assistant Deputy Minister of Criminal Law for the Province of Ontario, may speak on our behalf as well. Also attending with us today are my colleagues Ms Leslie Ballentine, Public Affairs Director of the Ontario Farm Animal Council, and Mr. Bill Stewart, Co-Chair of the Environment and Animal Care Committee of the Canadian Cattlemen’s Association.

Bill C-10B proposes to upgrade the status of animals in the Criminal Code from mere chattel to creatures deserving protection in their own right because of their capacity to feel pain. In part, this will be accomplished by increasing fines and penalties associated with animal abuse — a change that has brought support. However, some of the other proposed changes in the bill cause all of us in the animal-dependent community grave concern. In fact, in our view, the stakes for legitimate animal owners and users have never been higher, despite repeated

Aucune blessure ou douleur physique sérieuse n’est causée inutilement s’il s’agit d’un moyen raisonnablement nécessaire d’atteindre l’un des objectifs suivants: identification, traitement médical, source d’aliments, chasse, trappe, pêche et autres activités sportives menées conformément aux règles du droit les régissant.

On y dresse une liste qui se termine par le dressage ou l’entraînement d’un animal.

À notre avis, la même proposition, avec les termes «entre autres» ajoutés avant les termes «l’une ou l’autre des fins suivantes», permettrait certainement d’éliminer toutes les préoccupations des chasseurs et des pêcheurs à la ligne. Aujourd’hui, nous croyons que le projet de loi C-10B sera adopté sans modifications pour y inclure des exemptions claires concernant les activités normales de chasse et de pêche. Nous avons écrit au ministre de la Justice et lui avons demandé à maintes reprises d’expliquer pourquoi le projet de loi C-10B n’avait pas tenu compte de nos considérations, parce que nous avons fait valoir cette position et les positions de la communauté québécoise dès le départ. Aujourd’hui, ces lettres et ces appels téléphoniques demeurent sans réponse.

C’est pourquoi nous faisons appel à vous à cet égard. Au Canada, les chasseurs et les pêcheurs doivent surmonter divers nouveaux obstacles et contraintes, dont un grand nombre sont causés par les pressions des activistes ou des «anti-activistes», comme nous les appelons, et leur éthique est différente. Ces pressions ont limité, voire diminué nos activités traditionnelles au point où elles risquent de disparaître. C’est pourquoi nous faisons appel à vous pour qu’une initiative comme le projet de loi C-10B ne devienne pas simplement un autre outil pour éliminer de l’identité canadienne des activités traditionnelles liées à la faune.

M. Greg Farrant, gestionnaire des Relations gouvernementales, Ontario Federation of Anglers and Hunters: Au nom des 29 organisations indiquées dans notre mémoire et de plus de 2 millions de Canadiens qu’elles représentent, nous vous remercions de nous permettre aujourd’hui de vous faire part de nos préoccupations au sujet du projet de loi C-10B. Mme Oliver et moi serons brefs de sorte que notre conseiller juridique, M. Michael Code, de la firme Sack Goldblatt Mitchell, et l’ancien sous-ministre adjoint au droit pénal de la province de l’Ontario, puissent intervenir à leur tour. Nous accompagnent également aujourd’hui mes collègues Mme Leslie Ballentine, directrice des affaires publiques de l’Ontario Farm Animal Council, et M. Bill Stewart, coprésident du Comité sur l’environnement et les soins des animaux de la Canadian Cattlemen’s Association.

Le projet de loi C-10B propose d’améliorer le statut des animaux dans le Code criminel en les identifiant non plus comme un simple cheptel, mais comme des créatures méritant protection en raison de leur capacité de ressentir de la douleur. Cet objectif sera atteint en partie si l’on augmente les amendes et les pénalités pour abus d’animaux — changement qui a recueilli l’approbation de diverses parties. Cependant, certains autres changements proposés dans le projet de loi sont un sérieux problème pour tous ceux qui dépendent des animaux. De fait, à notre avis, les

assurances that everything that was lawful before will still be lawful after the bill is passed. Concerns over the language and definitions in the bill have caused us to seek legal advice.

Without being overly dramatic, the advice we received and the comments that have been made by animal rights activists and some parliamentarians confirmed our belief that parts of this proposed legislation may seriously impact upon the animal user community and even threaten some with insolvency.

We believe that the goal of enhancing and broadening the penalty provisions, the creation of indictable offences and increasing penalties up to five years for acts of animal cruelty are beyond reproach. In fact, last fall the Ontario Federation of Anglers and Hunters, the Ontario Farm Animal Council and the OSPCA worked together to pass a private members bill in the legislature that will assist the OSPCA to charge and shut down puppy and kitten mill operators who are found to be engaged in animal abuse.

If, however, the intention of this proposed legislation is to provide more effective penalties and fines against those who commit well-publicized acts of abuse, mostly against domestic animals, this could have been achieved without wholesale legislative overhaul. For instance, the State of Tennessee recently adopted a felony animal cruelty law that applies to dogs, cats and other domestic animals without impacting negatively on the animal-dependent community and exempting wild animals from the legislation, a concern raised by one of your colleagues in the Senate. As an aside, Spain recently passed a similar law.

We strongly believe that there can be no justification for diminishing existing longstanding protections for those who deal with animals on a daily basis related to their livelihood, place of residence, culture, traditions or legal regulated pursuits. If anything, Parliament ought to be reinforcing and providing greater means of protection to legitimate animal users in the face of well-documented threats by animal rights groups that have promised to use this proposed legislation to advance their cause, irrespective of the costs or consequences.

Rather than suggesting that the bill be scrapped, however, we would like to work with the members of this committee to improve the bill and to provide legitimate animal users with a level of comfort that they currently enjoy without diminishing the purported intention of the proposed legislation. There are three interrelated aspects of Bill C-10B that are deserving of your attention. We have submitted proposed amendments to address all three.

enjeux pour les propriétaires et utilisateurs légitimes d'animaux n'ont jamais été si élevés, malgré les assurances répétées que tout ce qui était légal avant le sera une fois le projet de loi adopté. Le libellé et les définitions du projet de loi nous ont incités à demander des conseils juridiques.

Sans dramatiser à l'excès, les conseils que nous avons reçus et les commentaires qui ont été faits par les défenseurs des droits des animaux et par certains parlementaires ont confirmé nos craintes que des éléments de ce projet de loi pourraient dangereusement perturber les utilisateurs d'animaux, voire acculer certains à la faillite.

Nous n'avons rien à redire contre l'objectif d'améliorer et d'élargir les dispositions sur les pénalités, la création d'infractions criminelles et l'augmentation des pénalités qui seraient portées jusqu'à cinq ans pour des actes de cruauté envers les animaux. De fait, l'automne dernier, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters, l'Ontario Farm Animal Council et l'OSPCA se sont donné la main pour adopter un projet de loi d'initiative privée à l'Assemblée législative qui aidera l'OSPCA à porter des accusations et à fermer les commerces d'exploitants de chenils pour chats et pour chiens qui font preuve de cruauté envers les animaux.

Cependant, si l'intention du projet de loi est d'établir des pénalités et des amendes plus sévères contre ceux qui commettent des actes d'abus bien connus, la plupart contre des animaux domestiques, cet objectif aurait pu être atteint sans tout un changement législatif. Par exemple, l'État du Tennessee a adopté récemment une loi criminelle sur la cruauté contre les animaux qui s'applique aux chiens, aux chats et à tout autre animal domestique mais qui n'a pas de répercussions négatives sur les gens qui dépendent des animaux et qui exemptent les animaux sauvages de la loi, préoccupation soulevée par l'un de vos collègues du Sénat. Soit dit en passant, l'Espagne a adopté récemment une loi semblable.

Nous croyons fermement que rien ne peut justifier de diminuer les protections qui existent depuis longtemps pour ceux qui traitent avec les animaux sur une base quotidienne, soit par leur mode de vie, leur lieu de résidence, leur culture, leurs traditions ou leurs occupations dûment réglementées. S'il en est, le Parlement devrait renforcer et offrir des moyens plus importants de protection pour les utilisateurs légitimes d'animaux face aux menaces bien documentées de la part de groupes de défense des droits des animaux qui ont promis d'utiliser ce projet de loi pour faire avancer leur cause, peu importe les coûts ou les conséquences.

Au lieu de proposer de rejeter le projet de loi, nous aimerions plutôt travailler avec les membres de votre comité pour l'améliorer et pour offrir aux utilisateurs légitimes d'animaux un niveau de satisfaction dont ils jouissent actuellement sans compromettre l'objectif avoué du projet de loi. Il y a trois aspects interreliés du projet de loi C-10B qui méritent votre attention. Nous avons proposé des amendements pour tenir compte de ces trois aspects.

The first proposed amendment concerns removing the animal cruelty provisions from Part XI of the Criminal Code and putting them into Part B1. The second is inclusion of amorphous definitions for “animal” and “unnecessary pain.” The third, and most alarming, is the loss of the current upfront legal protections and the removal of wording regarding legal justification or excuse and colour of right, which apply by virtue of section 429(2).

Ms. Janice Oliver, Executive Director, Canadian Association of Fairs and Exhibitions: I want to begin by thanking the members of the committee for allowing us to appear before you today. While I concur with the presentation given by my colleague, I want to add some comments to give you some of the context in which fairs and exhibitions are concerned about this proposed legislation. The Canadian Association of Fairs and Exhibitions, or CAFE as we are called, represents Canada’s agricultural fairs and urban exhibitions as well as those who provide services to agriculture societies.

Since before Confederation, these organizations have played important roles in their community by bringing people together to celebrate excellence, to market and teach about agriculture and to bring entertainment to hundreds of cities and rural communities across Canada.

Fairs have been, and continue to be, integral to the fabric of Canadian life. Animals play a large role in many of the activities of Canada’s over 700 agriculture societies. At the local fair, livestock is used in educational displays and is judged and sold. Horses are an integral part of racing. Bulls, oxen and other working animals are involved in displays of traditional agriculture methods such as ploughing matches and rodeos.

One of the primary activities of Canada’s fairs and exhibitions is to use entertainment to educate by stealth. This is an education method used not only by fairs, but also by museums and schools all across the country.

The fair experience is an interactive one, and kids, in particular, respond well to the interactive learning opportunities that we provide. At the fair, the “alligator wrestling show” is a catchy title used to bring kids’ attention to a demonstration teaching them about an alligator’s habitat, diet and other important information. This education helps to teach kids about the importance of preserving habitats for endangered species, for example, and about the important roles we all play as stewards of animals. It is safe to say that these kinds of activities go a long way to encouraging Canadians to protect animals in the wild.

The Canadian Association of Fairs and Exhibitions is concerned about Bill C-10B, which attempts to deal with one problem while it creates many more. While we applaud the Department of Justice objectives of punishing those who commit heinous crimes that have been described by various animal welfare groups, we are concerned that while trying to do this we will bring many other activities into question.

Le premier consiste à transférer les dispositions sur la cruauté envers les animaux de la Partie XI du Code criminel à la Partie B1. Le deuxième est l’inclusion de définitions amorphes du terme «animal» et de «douleur inutile». Le troisième, et le plus alarmant, concerne la perte de protections légales directes et l’élimination du libellé concernant l’excuse ou la justification légale et la défense d’apparence de droit qui s’appliquent en vertu du paragraphe 429(2).

Mme Janice Oliver, directrice générale, Canadian Association of Fairs and Exhibitions: D’abord, je tiens à vous remercier de nous permettre de comparaître devant vous aujourd’hui. Bien que j’appuie la présentation de mon collègue, je tiens à ajouter certains commentaires pour vous faire part des préoccupations des foires et des expositions à l’égard de ce projet de loi. La Canadian Association of Fairs and Exhibitions, ou l’ACFE, comme on l’appelle, représente les promoteurs de foires agricoles ou d’expositions urbaines du Canada de même que ceux qui offrent des services aux sociétés agricoles.

Depuis la Confédération, ces organisations ont joué un rôle important dans leur collectivité en réunissant les gens pour célébrer l’excellence, pour faire connaître et enseigner l’agriculture et divertir des centaines de villes et de collectivités rurales de tout le Canada.

Les foires ont été et continueront d’être un élément essentiel du tissu social canadien. Les animaux jouent un rôle important dans nombre des activités de plus de 700 sociétés agricoles du Canada. À l’exposition locale, le bétail est utilisé à des fins éducatives, jugé et vendu. Les chevaux sont intimement liés aux courses. Les boeufs et les autres animaux de trait participent à des démonstrations de méthodes traditionnelles d’agriculture comme des rodéos et des compétitions de labour.

L’une des principales activités des foires et expositions du Canada est d’utiliser le divertissement pour éduquer par la bande. Il s’agit d’une méthode d’éducation utilisée non seulement par les foires mais par les musées et les écoles de tout le pays.

L’expérience des foires est une expérience interactive et les enfants, en particulier, réagissent bien aux possibilités d’apprentissage interactif que nous offrons. À la foire, le «spectacle de lutte des alligators» est un titre accrocheur utilisé pour attirer l’attention des enfants sur une démonstration où on leur renseigne sur l’habitat de l’alligator et son alimentation, entre autres informations importantes. Ainsi, on peut enseigner aux jeunes enfants l’importance de préserver les habitats pour les espèces en danger, par exemple, et le rôle important que nous jouons tous en tant que protecteurs des animaux. Il est juste de dire que ces activités permettent grandement d’encourager les Canadiens à protéger les animaux dans la nature.

La Canadian Association of Fairs and Exhibitions craint que le projet de loi C-10B tente de régler un problème en en créant de nombreux autres. Bien que nous nous réjouissons de l’initiative du ministère de la Justice qui a pour objectif de punir ceux qui commettent des crimes haineux qui ont été décrits par divers groupes de protection des animaux, nous nous inquiétons de savoir que ce faisant, on remette en question de nombreuses autres activités.

We are concerned that this proposed legislation makes it more difficult for fairs to use animals in entertainment and education, that it will make those who bring their animals to the fair more vulnerable to criminal action, and will put a chill on the transport of livestock to the fair where young and old, rural and urban, can come together to learn. The existing urban-rural divide can only increase if fairs cannot show animals because of fear of harassment by animal rights activists and their lawyers.

Mr. Michael Code, Legal Counsel, Sack Goldblatt Mitchell: I will provide the legal opinion to which Mr. Farrant was referring. I will be quite brief.

I am not a member of the Ontario Federation of Anglers or Hunters. I am not a hunter or a fisher. I have no connection with any of the organizations here. I was brought in simply to provide a neutral legal opinion because they were receiving conflicting legal advice. The Department of Justice and the minister's office were telling them that the law was not being changed and all defences were preserved. Other lawyers were providing contrary opinions that the law was being changed and that defences were being taken away, such as the opinion Mr. Jamal has given you.

I tried to approach this from a neutral perspective to give fair and honest legal advice. The conclusion that I came to is set out in the opinion with which you have been provided. I have done some further legal research since providing that opinion, and it confirms the conclusions.

The conclusion is that this proposed legislation does change the law. If it was the minister's intention not to change the law and not to take away substantive defences, I am afraid that the intention has not been achieved. They have taken away the defence of colour of right, in my respectful opinion.

I have read the testimony of the Department of Justice lawyers before you on December 4, 2002, in which they repeatedly and expressly state the opposite of what I am saying. They claim that they have not taken away any defences, that they are all preserved under section 8(3).

I have the greatest respect for the Department of Justice's legal opinion, but they are simply wrong in this case. I am quite confident of that.

The difficulty we have is that they have not disclosed their opinion to us. We do not see the legal work, only the conclusion. I do not know the reasoning or the analysis of the case law that led to that conclusion.

I will state two simple points on which they must be wrong because there is Supreme Court of Canada authority against them. The leading Canadian scholar, Professor Stuart, is against them on both points.

First, they state that colour of right is a common law defence that is included in section 8(3), and, therefore, it is preserved. That is contrary to what the Supreme Court of Canada said in *Jones*

Ce qui nous inquiète dans ce projet de loi, c'est que les foires pourront plus difficilement utiliser les animaux à des fins de divertissement et d'éducation, que ceux qui amènent leurs animaux à la foire seront plus vulnérables à des poursuites pénales, et que cela découragera les gens d'amener leurs animaux à la foire où les jeunes et les vieux, les populations rurales et urbaines se réunissent pour apprendre. Le fossé entre les régions urbaines et rurales ne peut que s'élargir si les foires ne peuvent montrer les animaux, craignant d'être harcelées par des activistes qui assurent la défense des droits des animaux et leurs avocats.

M. Michael Code, conseiller juridique, Sack Goldblatt Mitchell: Je vais donner l'opinion juridique dont M. Farrant a parlé. Je serai très bref.

Je ne suis pas membre de l'Ontario Federation of Anglers or Hunters. Je ne suis ni chasseur ni pêcheur. Je n'ai aucun lien avec aucune des organisations ici présentes. On m'a demandé de venir simplement vous donner une opinion juridique neutre parce que ces organisations recevaient des avis juridiques contradictoires. Le ministère de la Justice et le cabinet du ministre ont dit à ces gens que la loi n'était pas en train d'être modifiée et que toutes les défenses seraient préservées. D'autres avocats ont donné des opinions contraires, à savoir que la loi était en train d'être modifiée et que les défenses étaient éliminées, comme en a témoigné M. Jamal.

J'ai essayé d'aborder la question en toute neutralité pour donner un avis juridique équitable et honnête. Je vous sou mets la conclusion à laquelle j'en suis venu dans l'opinion que vous avez reçue. J'ai fait d'autres recherches juridiques depuis que j'ai donné cette opinion et elles confirment les conclusions.

La conclusion est que ce projet de loi change effectivement la loi. Si l'intention du ministre était de ne pas la changer et de ne pas éliminer des défenses importantes, je crains qu'on ait raté la cible. Selon moi, et en tout respect, on a éliminé la défense d'apparence de droit.

J'ai lu le témoignage des avocats du ministère de la Justice qui ont comparu devant vous le 4 décembre 2002 dans lequel ils répètent expressément le contraire de ce que je suis en train de dire. À leur avis, ils n'ont éliminé aucune défense, les défenses sont toutes préservées en vertu du paragraphe 8(3).

J'ai le plus grand respect pour les opinions juridiques du ministère de la Justice, mais dans ce cas, les avocats se trompent carrément. J'en suis tout à fait convaincu.

Le problème que cela nous pose, c'est qu'ils ne nous ont pas dévoilé leur opinion. Nous n'avons pas accès à la justification juridique, seulement à la conclusion. Je ne connais ni le raisonnement ni l'analyse de la jurisprudence qui les a amenés à tirer cette conclusion.

Je vais énoncer deux points simples sur lesquels ils doivent avoir tort parce que la Cour suprême du Canada s'est prononcée contre ces choses. Le réputé professeur canadien Stuart n'est pas d'accord avec eux sur ces deux points.

Premièrement, ils disent que la défense d'apparence de droit est une défense en common law incluse dans le paragraphe 8(3) et donc préservée. Cela est contraire à ce que la Cour suprême du

and *Pamajewon*, in which the court in a unanimous decision said what Mr. Jamal said to you just a few moments ago. Unless Parliament expressly legislates the defence in relation to a particular offence, it does not exist in Canadian law. For the Department of Justice to come here and assert that it is a broad-based defence that applies to every single offence in the Criminal Code when Parliament is silent on the matter is contrary to the unanimous decision of the Supreme Court of Canada. Professor Stuart says the same thing in his leading text. Chief Justice Lamer said the same thing in his judgment in *Jorgensen*.

It was Senator Baker who drew that decision to my attention when I read one of his comments. I had missed it. I read it last night. Chief Justice Lamer says that colour of right is an offence-specific defence. In other words, it must be legislated by Parliament.

The assertion that colour of right is a common law defence that is broadly available throughout the Criminal Code as a result of section 8(3) is wrong in law, in my respectful opinion.

The second point that is wrong is that section 429(2) is redundant and always has been redundant.

That is the legislated defence where Parliament expressly put the colour of right defence into this part of the Criminal Code. The legal opinion of the Department of Justice is that that is redundant and was never necessary because the defence was already there in section 8(3). That position, however, is also contrary to the Supreme Court of Canada jurisprudence. In *The Holmes* and *Brownridge* decisions, Justice Laskin and Justice McIntyre said that you do not interpret Criminal Code offences where Parliament expressly legislates them as simply being duplicative or surplusage of existing defences. You interpret them as adding something new, and I believe it was Senator Andreychuk and perhaps Senator Bryden who was making this point as I was reading the questions you put. You are right with respect to the premise of the questions. The view of the Supreme Court is that Parliament should not be taken to be legislating for no purpose at all and simply passing redundant legislation. When you put a defence in, it is for a purpose, namely, to add something that is not there.

Without having seen their legal work and legal reasoning, it is difficult to criticize them, but I can tell you that their conclusions as stated in their testimony are contrary to clear, binding authority from the Supreme Court of Canada and to Professor Stuart's leading work on the subject in his text, *Canadian Criminal Law*.

That leaves you in a difficult position. I should say that Mr. Jamal and I had no contact with each other when we wrote our opinions. I did not know he was retained, he did not know I was retained and we wrote them at different times without having seen each other's work. We were quite comforted a month ago when we exchanged our opinions and found we arrived at the

Canada a dit dans les arrêts *Jones et Pamajewon*, dans lesquels elle a rendu une décision unanime disant ce que M. Jamal vous a dit il y a quelques instants. À moins que le Parlement légifère expressément la défense à l'égard d'une infraction particulière, une telle défense n'existe pas en droit canadien. Que le ministère de la Justice vienne ici affirmer qu'il s'agit d'une défense générale qui s'applique à toutes les infractions prévues au Code criminel lorsque le Parlement est silencieux en la matière, voilà qui est contraire à la décision unanime de la Cour suprême du Canada. Le professeur Stuart dit la même chose dans son texte qui fait autorité. Le juge en chef Lamer a dit la même chose dans la décision *Jorgensen*.

C'est le sénateur Baker qui a porté cette décision à mon attention lorsque j'ai lu un de ses commentaires. Je ne l'avais pas vue. Je l'ai lue hier soir. Le juge en chef Lamer dit que la défense d'apparence de droit est une défense spécifique à une infraction. Autrement dit, elle doit être précisée dans la loi par le Parlement.

L'assertion voulant que la défense d'apparence de droit soit une défense de droit commun qui est largement offerte dans tout le Code criminel aux termes du paragraphe 8(3) est erronée en droit, sauf votre respect.

L'autre élément qui est erroné, c'est que le paragraphe 429(2) est redondant et l'a toujours été.

Il s'agit de la défense légiférée lorsque le Parlement inclut expressément la défense d'apparence de droit dans cette partie du Code criminel. L'opinion juridique du ministère de la Justice est que cela est redondant et n'a jamais été nécessaire parce que la défense existe déjà au paragraphe 8(3). Cependant, cette position est aussi contraire à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Dans les décisions *Holmes* et *Brownridge*, le juge Laskin et le juge McIntyre ont dit que l'on n'interprète pas les infractions prévues au Code criminel lorsque le Parlement légifère expressément en disant qu'elles sont simplement redondantes ou complémentaires à des défenses existantes. On considère qu'elles ajoutent quelque chose de nouveau, et je crois que c'est le sénateur Andreychuk et peut-être le sénateur Bryden qui ont soulevé le point lorsque j'ai lu les questions que vous avez posées. Vous avez raison en ce qui concerne la prémisse des questions. La Cour suprême ne croit pas que le Parlement légifère sans raison ni qu'il vote des lois redondantes. Lorsque l'on intègre une défense, c'est pour une fin, notamment pour ajouter quelque chose qui n'existe pas.

Faute d'avoir vu les travaux juridiques et le raisonnement qui les sous-tend, il est difficile de critiquer les opinions, mais je peux vous dire que les conclusions telles qu'énoncées dans les témoignages vont à l'encontre de l'arrêt clair et exécutoire de la Cour suprême du Canada et des travaux d'importance du professeur Stuart sur la question dans son texte intitulé *Canadian Criminal Law*.

Cela vous laisse dans une situation difficile. Je dirais que M. Jamal et moi n'avons eu aucun contact l'un avec l'autre lorsque nous avons rédigé nos opinions. Je ne savais pas que ses services avaient été retenus, il ne savait pas que les miens l'avaient été non plus et nous avons rédigé nos opinions à des périodes différentes sans avoir lu les travaux de l'un ou de l'autre. Nous

same conclusion. However, you have one set of experts saying the law is being changed and a defence is being taken away, and, therefore, the scope of liability is being expanded. You have another set of legal experts telling you the opposite; that nothing has been changed and the defence is preserved in section 8(3).

If you pass the proposed legislation without the amendment Mr. Jamal has suggested, that state of uncertainty where you have conflicting opinions will land in the courts, and the courts will decide who is right. The courts may say Mr. Jamal and I are right, that the law has changed, or they may say Mr. Mosley and Mr. Ruby are right, that it has not been changed. You will be washing your hands of the dispute and leaving it up to the courts to resolve this messy problem.

My respectful suggestion is that would not be a responsible thing to do. You should be deciding as a matter of policy whether colour of right belongs in the Criminal Code in relation to this offence or not. If as a matter of legislative policy you conclude that the existing law, which the Minister of Justice has said they are supporting, should remain and there is sound legal opinion for retaining colour of right — you have heard many illustrations today as to why it might be sound legal policy to do so — then you should say so and not leave the state of uncertainty for the courts to fumble around with.

Mr. Buffet, the lawyer from Newfoundland, made it clear that he wants this issue left in the hands of the court because he said, quite correctly, that the court can change the common law. If the court decides that that defence should or should not be there, it can develop the common law. The court can take it away or give it. He is right about that.

The point I make to you is that Parliament has never done that in this area in 100 years. You have always legislated and said whether that defence should or should not be there. Mr. Buffet's approach of saying this should become a judge-made area of the law, a matter where the courts will set the policy in this area, would be a change.

You may decide after debating the matter that it is an unwise defence and take it away. That is your prerogative. You will be doing it advisedly and for policy reasons because you think the defence is unwise, rather than because the Department of Justice has assured you that the defence is still there when there is a significant legal dispute about that. Those are my respectful submissions.

The Chairman: Thank you, Mr. Code.

Senator Cools: I think we had better bring the Minister of Justice back, Mr. Chairman.

The Chairman: We will move to questions.

Senator Beaudoin: My question is addressed to Mr. Uruski, Mr. Jamal and perhaps the last two who spoke.

étions très contents il y a un mois lorsque nous avons échangé nos opinions et constaté que nous en étions arrivés à la même conclusion. Cependant, des experts disent que la loi est en train d'être modifiée et qu'une défense est enlevée et par conséquent que la portée des responsabilités est élargie. D'un autre côté, vous avez un autre groupe d'experts juridiques qui vous disent le contraire, que rien n'a changé et que la défense est préservée au paragraphe 8(3).

Si vous adoptez le projet de loi sans l'amendement qu'a proposé M. Jamal, cette incertitude qui entraîne des opinions contradictoires se retrouvera devant les tribunaux et ceux-ci décideront qui a raison. Les tribunaux pourraient dire que M. Jamal et moi avons raison, que la loi est modifiée, ou que M. Mosley et M. Ruby ont raison, c'est-à-dire que la loi n'est pas changée. Vous allez vous laver les mains du différend et laisser aux tribunaux le soin de régler ce problème épineux.

Sauf votre respect, je dirais qu'il n'est pas très sage de ce faire. Il faut décider, sur le plan des principes, si la défense d'apparence de droit relève ou non du Code criminel dans le cas de cette infraction. Si, dans le cadre d'une politique législative, vous concluez que la loi existante, que le ministre de la Justice a dit appuyer, doit demeurer, et qu'il y a des opinions juridiques solides favorisant le maintien de l'apparence de droit — vous avez entendu de nombreux exemples aujourd'hui sur la sagesse juridique de maintenir cette défense — alors, vous devriez le dire et ne pas laisser aux tribunaux la responsabilité de démêler cet écheveau.

M. Buffet, l'avocat de Terre-Neuve, a dit clairement qu'il veut que cette question soit laissée aux tribunaux parce que selon lui, avec raison, les tribunaux peuvent changer la common law. Si le tribunal décide que cette défense doit être ou ne doit pas être dans la loi, il peut adapter la common law. Le tribunal peut l'enlever ou la laisser. Il a raison à ce sujet.

Ce que je veux vous dire, c'est que le Parlement n'est jamais intervenu dans ce domaine en 100 ans. Vous avez toujours légiféré et dit si cette défense doit ou non être inscrite. L'approche de M. Buffet, qui prétend que cette question devrait être décidée par un juge, que les tribunaux établiront la politique dans le domaine, serait un précédent.

Après mûre réflexion, vous pourriez décider que cette défense n'est pas justifiée et l'enlever. C'est votre prerogative. Vous agirez sagement et pour des raisons stratégiques parce que vous croyez que cette défense n'est pas pertinente plutôt que parce que le ministère de la Justice vous a assurés que la défense existe toujours lorsqu'il y a des différends juridiques importants à ce sujet. Voilà ce que j'en pense en tout respect.

Le président: Merci, monsieur Code.

Le sénateur Cools: Je crois que nous devrions convoquer à nouveau le ministre de la Justice, monsieur le président.

Le président: Nous allons maintenant passer aux questions.

Le sénateur Beaudoin: Ma question s'adresse à M. Uruski, à M. Jamal et peut-être aux deux derniers intervenants.

You say that eliminating the colour of right is wrong and that we should keep it. You continue to say that this is probably unconstitutional because there is no *mens rea*, and it is against section 7 of the Charter. Is that your argument? I would like to know more about it because that is what I understood.

Mr. Jamal: I think I attempted to say that the *mens rea* in the negligence offences is an objective standard, and by retaining colour of right, the *mens rea* would be elevated to a higher standard of subjective moral blameworthiness. That would be more constitutionally robust as a result and less likely to attract a successful constitutional attack.

As I mentioned, two years ago the Supreme Court in *Ruzic* struck down section 17 of the Criminal Code that had the statutory defence of duress because they found it was under-inclusive. It did not respect the principle of fundamental justice that the Supreme Court of Canada articulated, the concept of moral involuntariness. Therefore, I said for that reason as well, maintaining colour of right would make this provision more constitutionally robust.

I do not say the proposed legislation would be necessarily struck down. I do not say it is unconstitutional. I say that, as legislators, you have a policy choice to make, and that by retaining colour of right, if your goal is to have legislation that is more constitutionally robust rather than less so, you will accomplish that.

Senator Beaudoin: With respect to section 7 of the Charter, the most important case is probably that concerning the B.C. Motor Vehicle Act, when the Supreme Court quite rightly said that this Charter is not only procedural, it is also substantial. I agree with you. It is your argument that as far as the *mens rea* is concerned, we had better keep the colour of right.

Rabbi Bulka, in your conclusion, you state that the Canadian Jewish Congress respectfully submits either one of the following two remedies: Explicitly exempt Jewish and Islamic ritual slaughter, or in the alternative, mandate the requirement of the Attorney General's consent for any prosecution.

In our system of law, the prosecution is always undertaken either by the Attorney General or the people coming under his jurisdiction. I do not understand what you mean exactly by this. It is always in the hands of the Crown attorney or the Attorney General. What do you have in mind exactly?

Rabbi Bulka: I will let Mr. Prutschi comment on that. In my own presentation, I accentuated the first alternative, which is to write explicitly into the proposed legislation an exemption for the ritual preparations done by the Jewish and Islamic communities. The other is a secondary thing in case that would not be possible. Stating that it cannot proceed unless there is the agreement of the Attorney General is designed to prevent frivolous prosecutions.

Vous dites qu'il est erroné d'éliminer la défense d'apparence de droit et que nous devrions la garder. Vous continuez de dire que cela est probablement inconstitutionnel parce qu'il n'y a pas de *mens rea*, et que cela va à l'encontre de l'article 7 de la Charte. Est-ce bien votre argument? J'aimerais que vous me donniez plus de détails parce que c'est ce que j'ai compris.

M. Jamal: Ce que j'ai voulu dire, c'est que le *mens rea* dans les infractions pour négligence est une norme objective et qu'en conservant la défense d'apparence de droit, le *mens rea* deviendrait une norme supérieure de blâme moral subjectif. Cela serait donc plus solide sur le plan constitutionnel et moins susceptible d'être attaqué avec succès à ce niveau.

Comme je l'ai dit, il y a deux ans, la Cour suprême dans l'arrêt *Ruzic* a invalidé l'article 17 du Code criminel sur la défense de contrainte parce que l'on a jugé qu'elle impliquerait une trop faible inclusion. Cela ne respectait pas le principe de la justice fondamentale que la Cour suprême a élaboré, le concept de caractère involontaire moral. Par conséquent, j'ai dit que pour cette raison également, maintenir la défense d'apparence de droit rendrait cette disposition plus solide sur le plan constitutionnel.

Je ne dis pas que le projet de loi serait nécessairement invalidé. Je ne dis pas qu'il est inconstitutionnel. Je dis qu'en tant que législateurs, vous avez un choix stratégique à faire et qu'en conservant la défense d'apparence de droit, si votre objectif est d'avoir une loi plus constitutionnelle que moins, vous l'atteindrez.

Le sénateur Beaudoin: En ce qui concerne l'article 7 de la Charte, l'affaire la plus importante est probablement celle qui concerne la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique lorsque la Cour suprême a justement dit que la Charte n'a pas seulement de valeur sur le plan de la procédure, mais aussi sur le fond. Je suis d'accord avec vous. Vous dites qu'en ce qui concerne le *mens rea*, nous ferions mieux de garder la défense d'apparence de droit.

Monsieur le rabbin Bulka, dans votre conclusion, vous dites que le Congrès juif canadien propose l'un ou l'autre des deux recours suivants: exempter explicitement de cette disposition l'abattage rituel pour les juifs et les islamistes ou encore obliger les gens à obtenir le consentement du procureur général avant d'intenter quelque poursuite que ce soit.

Dans notre régime juridique, la poursuite est toujours entreprise soit par le procureur général, soit par des personnes qui relèvent de son autorité. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire exactement par ceci. C'est toujours au procureur de la Couronne ou au procureur général de décider. Qu'avez-vous en tête exactement?

Le rabbin Bulka: Je vais laisser à M. Prutschi le soin de faire des commentaires à ce sujet. Dans ma propre présentation, j'ai mis l'accent sur la première solution, c'est-à-dire d'insérer explicitement dans le projet de loi une exemption pour les préparatifs rituels qui sont faits par les communautés juive et islamique. L'autre solution est une solution de rechange dans le cas où la première ne serait pas possible. Dire que l'on ne peut tenter de poursuites à moins d'avoir l'accord du procureur général vise à prévenir les poursuites frivoles.

Senator Beaudoin: It is a total exemption. Is that what you have in mind?

Rabbi Bulka: Yes, an exemption for anything done under the rubric of Judaic or Islamic ritual preparation of the meat.

Senator Beaudoin: I still do not understand.

Mr. Manuel Prutschi, Director of Community Relations, Canadian Jewish Congress: We considered that a private prosecution could proceed without the Attorney General, who can intervene and choose to stay the proceedings, or to take part in the proceedings without staying them. However, an example in terms of the anti-hate law would be to put an additional check on frivolous prosecutions. Before a prosecution is launched, it actually requires the consent of the Attorney General to proceed. In any case where a prosecution is sought, it requires the *imprimatur* of the Attorney General in a particular province.

As Rabbi Bulka indicated, our preference is to remain unobtrusive in the overall proposed legislation. If one could explicitly exempt Judaic and Islamic ritual slaughter from the proposed legislation, it would be the most amenable situation for us.

Senator Beaudoin: It is still A or B.

Mr. Prutschi: It would be A rather than B.

Senator Beaudoin: I want to know exactly what you mean by A and B. Whether we would select A or B is another point.

Senator Baker: I would like to direct my questions primarily to Mr. Code and Mr. Jamal, who have looked at the case law and come to certain conclusions concerning colour of right. I must say that I completely agree with your analysis. The Department of Justice, of course, does not agree, as you pointed out. I want to ask you about an impression that the justice department left with the committee, that colour of right is not used in a defence in Canada. There was one case, they claimed. I do not know of anywhere else to look for evidence concerning that fact. Normally, one would look at Quicklaw or eCarswell. I guess you would use one of those. Most senators have access to both of these sources and a check there shows that, if you use the spelling c-o-l-o-u-r in a colour of right search, you come up with about 37 or 39 hits on eCarswell, similar to a search on Quicklaw. If you were to use the spelling c-o-l-o-r, you would come up with four or five hits. Perhaps the Department of Justice is not spelling the word correctly when doing their investigation.

I am more interested in a statement made by another member of this committee during our deliberations who has experience as a judge. She made an interesting point and I would like to you comment on it. When you pass judgment on whether a defence has been used in Canada, you would really have to have some way of finding out what happens at the magistrates court, or, as we

Le sénateur Beaudoin: C'est une exemption complète. Est-ce bien ce que vous avez en tête?

Le rabbin Bulka: Oui, une exemption pour tout ce qui est fait sous le couvert de la préparation rituelle de la viande par les juifs et les islamistes.

Le sénateur Beaudoin: Je ne comprends toujours pas.

M. Manuel Prutschi, directeur du Service des relations avec le public, Congrès juif canadien: Nous croyons qu'une poursuite privée peut être intentée sans l'accord du procureur général, qui peut intervenir et choisir de surseoir à la poursuite, ou participer aux poursuites sans y surseoir. Cependant, par exemple, en ce qui concerne la loi contre les crimes haineux, on pourrait intégrer une vérification supplémentaire pour éviter les poursuites frivoles. Avant d'intenter une poursuite, il faut en fait le consentement du procureur général. Dans tous les cas où l'on demande d'intenter une poursuite, il faut l'*imprimatur* du procureur général dans une province.

Comme le rabbin Bulka l'a précisé, notre préférence est de demeurer discrets dans tout le projet de loi. Si l'on pouvait exempter explicitement l'abattage rituel pour les juifs et les islamistes du projet de loi, ce serait la situation la plus justiciable pour nous.

Le sénateur Beaudoin: C'est toujours A ou B.

M. Prutschi: Ce serait A plutôt que B.

Le sénateur Beaudoin: Je veux savoir exactement ce que vous entendez par A et par B. Quant à savoir si nous choisirions A ou B, c'est une autre affaire.

Le sénateur Baker: J'aimerais adresser mes questions principalement à M. Code et à M. Jamal, qui ont examiné la jurisprudence pour en venir à certaines conclusions concernant la défense d'apparence de droit. Je dois dire que je suis tout à fait d'accord avec vous dans votre analyse. Le ministère de la Justice, bien sûr, n'est pas d'accord, comme vous l'avez fait remarquer. Je voudrais vous poser une question au sujet de l'impression que les représentants du ministère de la Justice ont laissée au comité, à savoir que la défense d'apparence de droit n'est pas utilisée au Canada. Selon eux, elle l'a été dans un cas. Je ne sais pas où chercher pour trouver des preuves à ce sujet. Normalement, on consulte Quicklaw ou eCarswell, l'un ou l'autre, j'imagine. La plupart des sénateurs ont accès à ces deux sources et après vérification, il s'avère que si on utilise l'orthographe anglaise c-o-l-o-u-r dans une recherche de l'expression «colour of right», on se retrouve avec environ 37 ou 39 réponses sur eCarswell, et c'est la même chose dans une recherche sur Quicklaw. Si on utilise l'orthographe c-o-l-o-r, on obtient quatre ou cinq réponses. Peut-être que le ministère de la Justice n'épelle pas le mot correctement lorsqu'il fait sa recherche.

Ce qui m'intéresse davantage, c'est une déclaration d'un autre membre de notre comité lors de nos délibérations. Elle a une expérience de juge. Elle a soulevé un point intéressant et j'aimerais que vous me disiez ce que vous en pensez. Lorsqu'on rend jugement quant à savoir si une défense a été utilisée au Canada, il faut vraiment avoir une façon de trouver ce qui se passe à la cour

call them in Newfoundland, the provincial court. Of course, I am used to checking Quicklaw and I noticed it was “magistrates court” in your province.

I do not know of any study that has ever been done. One would have to do a complete check with all provincial court judges or with all defence lawyers in Canada to find out how many times this defence has been used. Do you agree with that? Surely, when the Department of Justice claims it has only been used in one defence in Canada, they would not be able to find that out unless they did a survey of judges and lawyers throughout the country. The vast majority of those cases are not reported under Quicklaw or under eCarswell. Do you agree with that?

Mr. Code: The premise being advanced is that an absence of reported authority equates to an absence of practical utility to the defence. That is a false premise and I will suggest four reasons for that.

First, we are talking only about reported cases. The vast majority of decisions in this country are decided at the provincial court level and are never reported. In Ontario, 98 per cent of criminal cases are now resolved in the provincial courts and a tiny number of those cases ever get reported. Provincial court judges have dockets of 20 or 30 cases and they must move quickly, so their judgments are given quickly and spontaneously. Thus, the first problem with the premise is that it applies from the perspective of the higher court authority, where judges have a small docket of 90 cases per year and they are all reported. That does not reflect the broad picture of justice across the country.

Second, looking at reported cases, you will find that it is not just one case, if you look at page 5 of my opinion. In the two days that I had to do the initial work on this, I was able to find four cases; so it is a bit more than that. Those four were all trial court decisions, which are rarely reported.

The third, and perhaps the most important, point I will make, is that the effect of a positive defence is often that the case never even proceeds to the laying of a charge, because you get a sensible police officer and sensible Crown Attorney who look at the matter and the law and decide that there is no case. They will not prosecute someone who was acting under an honest belief that they were acting lawfully under civil law. The case may never reach the courts because of the existence of the defence.

The fourth point is in terms of policy debate, of whether it would be practical and wise to have such a defence. If you consider Mr. Jamal’s opinion, where he illustrates that this area of activity is highly regulated and covered with a plethora of provincial law, you will find the kind of situation in which colour of right may operate. It is an honest mistake and belief about the civil law and not a mistake about the criminal law, because you

des magistrats, ou comme on l’appelle à Terre-Neuve, la cour provinciale. Bien sûr, je suis habitué de consulter Quicklaw et j’ai noté que dans votre province on utilise l’expression anglaise «magistrates court».

Je ne connais aucune étude qui ait été faite à ce sujet. Il faudrait faire une vérification complète auprès de tous les juges des cours provinciales ou de tous les avocats de la défense au Canada pour voir combien de fois cette défense a été utilisée. Êtes-vous d’accord? Certes, lorsque le ministère de la Justice prétend que cette défense n’a été utilisée qu’une fois au Canada, il ne peut en arriver à cette conclusion à moins d’avoir fait un sondage auprès des juges et des avocats de tout le pays. La grande majorité de ces causes ne sont pas consignées dans Quicklaw ou eCarswell. Êtes-vous d’accord?

M. Code: L’hypothèse qui est avancée est que toute absence de référence qui fait autorité en la matière équivaut à une absence d’utilité pratique de la défense. C’est une fausse prémisse et je vais vous donner quatre raisons pour me justifier.

Premièrement, on ne parle ici que des arrêts publiés. La grande majorité des décisions au Canada sont rendues au niveau de la cour provinciale et ne sont jamais publiées. En Ontario, 98 p. 100 des causes pénales sont maintenant réglées dans les cours provinciales et un infime nombre de ces causes fait l’objet d’une publication. Les juges des cours provinciales ont des rôles de 20 ou 30 causes et doivent agir rapidement, si bien que leurs jugements sont donnés rapidement à l’audience. Ainsi, le premier problème avec la prémisse est qu’elle s’applique en se référant au point de vue de la cour de plus haute instance, où les juges ont un rôle limité à 90 causes par année qui font toutes l’objet d’une publication. Cela ne reflète pas la vision d’ensemble de la justice dans tout le pays.

Deuxièmement, si on s’intéresse aux décisions publiées, vous constaterez que ce n’est pas seulement une cause, si vous regardez à la page 5 de mon opinion. Durant les deux jours que j’ai consacrés à mon travail d’approche à ce sujet, j’ai réussi à trouver quatre causes, c’est donc normalement un peu plus que cela. Ces quatre causes étaient toutes des décisions d’une cour de première instance, qui sont rarement publiées.

Le troisième point, peut-être le plus important, que je tiens à souligner, c’est que l’effet d’une défense positive est souvent d’éviter que la cause ne se rende à l’étape de l’accusation, parce que l’agent de police et le procureur de la Couronne sont assez sensés pour examiner la question et la loi et décider qu’il est inutile d’intenter des poursuites. On ne va pas tenter de poursuites contre quelqu’un qui agit en pensant honnêtement qu’il agit selon la loi civile. La cause peut ne jamais atteindre les tribunaux à cause de l’existence de la défense.

Le quatrième point est une question de principe, à savoir s’il serait pratique et sage de présenter une telle défense. Si vous tenez compte de l’opinion de M. Jamal, qui dit que ce domaine d’activités est réglementé et couvert par une pléthore de lois provinciales, vous allez trouver le genre de situation pour laquelle la défense d’apparence de droit peut réussir. Il s’agit d’une erreur et d’une croyance honnêtes en ce qui concerne le droit civil, mais

are not allowed to make a mistake about criminal law. A mistake about provincial regulatory law would give rise to a colour of right defence.

We are dealing with people engaged in regulated activities. I believe it was Senator Nolin who commented on what a heavily regulated society we have become. That is apt in this area. Mr. Ruby gave the examples of delinquent people throwing cats off balconies, throwing cats in microwave ovens and torturing animals gratuitously. Obviously, those people have not engaged in regulated businesses or activities. Colour of right is of no use in those offences, which are what we are aiming at in this bill.

In respect of the kinds of parties who are appearing before you that are engaged in highly regulated, lawful activities, colour of right may well be of great practical importance to them because of the maze of regulations under which they operate.

Senator Baker: Mr. Jamal's opinion concerning the states of fact and law is borne out not only by the Ontario Court of Appeal, but also by the Newfoundland Court of Appeal.

I have a comment regarding colour of right. There is a recently added provision in the Fisheries Act that does not cover colour of right. If you clicked into Quicklaw or eCarswell, you would not get "colour of right," but you would get the words you just repeated.

If people can show that they operated with due diligence and if they believed in a set of facts which, if they were true, would render their actions innocent, that is a defence. You are absolutely correct.

I want to ask a question on something that we have been dealing with in our committee on making amendments to the Criminal Code, regarding reverse onus. I would like your opinion concerning this question, and it has been put forward.

If you are entering a defence under the Charter, you have to prove first that your rights were violated. It is then up to the Crown to take it from there. If you want to prove a search warrant is invalid, then you prove that it is wrong and then the Crown will say, perhaps, that the evidence could have been obtained through other means. However, the onus is on the defence to prove it.

What is your opinion of this provision, of having the defence have to prove themselves, placing, with those words, what some people regard as a reverse onus on someone? I have already given you my opinion. Practically everything could be considered a reverse onus.

What is your opinion on that, as far as including the words that you suggested or reinstating the same section, section 429(2), or some other words? Also, please comment about this perhaps being in the area of reverse onus.

ce concept n'est pas admissible en droit pénal parce que l'erreur n'existe pas en droit pénal. Une erreur au sujet d'une loi provinciale donnerait lieu à l'invocation de la défense d'apparence de droit.

Nous traitons avec des personnes qui s'intéressent aux activités réglementées. Je crois que c'est le sénateur Nolin qui a souligné à quel point notre société est devenue réglementée. Cela est pertinent dans ce domaine. M. Ruby a donné des exemples de personnes délinquantes qui lançaient des chats des balcons, mettaient des chats dans des fours micro-ondes et torturaient les animaux sans raison. De toute évidence, ces gens-là ne mènent pas des activités réglementées. La défense d'apparence de droit n'est d'aucune utilité dans le cas de telles infractions, c'est-à-dire ce que l'on vise dans ce projet de loi.

En ce qui concerne le type de parties qui comparaissent devant vous et qui sont engagées dans des activités légales et très réglementées, la défense d'apparence de droit pourrait bien être d'une grande importance pratique pour elles à cause du nombre effarant de règlements qu'elles doivent respecter.

Le sénateur Baker: L'opinion de M. Jamal concernant l'état des faits et du droit est confirmée non seulement par la Cour d'appel de l'Ontario, mais par celle de Terre-Neuve.

J'aimerais faire un commentaire concernant la défense d'apparence de droit. Récemment, une disposition a été ajoutée à la Loi sur les pêches qui ne couvre pas cette défense. Si vous cliquez sur Quicklaw ou eCarswell, vous ne trouverez pas l'expression «colour of right», mais les termes que vous venez de répéter.

Si les gens peuvent prouver qu'ils ont agi avec toute la diligence voulue et qu'ils croyaient à un ensemble de faits qui, s'ils étaient véridiques, rendraient leurs actions innocentes, c'est là une défense. Vous avez tout à fait raison.

J'aimerais poser une question sur une chose que nous avons examinée au sein du comité au sujet d'apporter des modifications au Code criminel concernant l'inversion du fardeau de la preuve. J'aimerais avoir votre opinion au sujet de cette question, parce qu'elle a déjà été abordée.

Si vous invoquez une défense en vertu de la Charte, vous devez prouver d'abord que vos droits ont été violés. Il appartient ensuite à la Couronne de prendre le relais. Si vous voulez prouver qu'un mandat de perquisition n'est pas valide, vous prouvez alors qu'il est erroné et ensuite la Couronne dira, peut-être, que la preuve aurait pu être obtenue par d'autres moyens. Cependant, il appartient à la défense d'en faire la preuve.

Que pensez-vous de cette disposition, que la défense doive prouver ce qu'elle prétend, c'est-à-dire, par là, selon certaines personnes, une inversion du fardeau de la preuve? J'ai déjà donné mon opinion. Pratiquement tout pourrait être considéré comme une inversion du fardeau de la preuve.

Qu'en pensez-vous, dans la mesure où on inclurait le libellé que vous avez proposé ou que l'on rétablirait la même disposition, le paragraphe 429(2), ou un autre libellé? Aussi, pourriez-vous faire des commentaires sur ceci qui toucherait peut-être le domaine de l'inversion du fardeau de la preuve?

Mr. Jamal: The provision was challenged in the *Gamey* case. There was the suggestion that it violated subsection 11(d), presumption of innocence, because it could lead to the conviction of someone who is effectively morally innocent.

In the recent *Watson* case, to which you referred, the court summarized the applicable law as to reverse onus. Effectively, the way they set out the law suggests that the onus remains on the Crown to prove, as an element of the offence, that the accused acted without legal justification or colour of right.

The way the courts were applying section 429(2) gives us great comfort. They are seeing the provisions as potentially being constitutionally suspect and effectively read it down to impose the onus on the Crown. The Crown must prove it as part of its case.

Mr. Code: I agree. This is a complex area of law. Some reverse onuses have been upheld, some have been struck down and some have been read down, as Mr. Jamal is suggesting. Some have been held to be supra-evidentiary onuses and some have been held to be onuses of proof. It is only the latter that are constitutionally suspect. It is a maze of complex constitutional jurisprudence.

However, this one does not appear to have caused difficulty because the most recent authority on it, the Newfoundland Court of Appeal case of *Watson*, clearly says at this point in our history, we have reached the agreement that this is not constitutionally infirm, you just read it down and place the onus on the Crown to negative colour of right. I do not think it is an issue for us any more as a result of the development of the jurisprudence.

Senator Cools: I will let the lawyers have their field day today. I would just like to make the point that perhaps we should be looking in a very serious way at having the Minister of Justice return.

The Minister of Justice was here at our initial meeting, and we were not in any real state to put questions to him. In fact, no questions were put to him. Since he appeared, substantial questions have arisen, because the testimony of these gentlemen is in sharp contrast to the testimony of the Department of Justice and also in contrast to other testimony that we have heard.

I sincerely think, Mr. Chairman, that in the interests of us taking a righteous and judicious decision, we should look at bringing the minister back before we proceed much further, so that the minister can be allowed the privilege of responding to the points made by these gentlemen.

The Chairman: Thank you, Senator Cools, we can discuss this matter in our session tomorrow.

M. Jamal: Cette disposition a été contestée dans l'affaire *Gamey*. On prétendait qu'elle violait l'alinéa 11d), c'est-à-dire la présomption d'innocence, parce qu'elle pouvait amener à la condamnation de quelqu'un qui est effectivement moralement innocent.

Dans la récente décision *Watson*, à laquelle vous avez fait référence, le tribunal a qualifié la loi applicable d'inversion du fardeau de la preuve. Effectivement, la façon dont la loi est rédigée laisse entendre que le fardeau de la preuve appartient à la Couronne qui doit prouver, en tant qu'élément de l'infraction, que l'accusé a agi sans justification légale ou sans défense d'apparence de droit.

La façon dont les tribunaux appliquaient le paragraphe 429(2) est d'un grand réconfort. À leur avis, les dispositions pourraient être suspectes sur le plan constitutionnel et on les interprète comme imposant le fardeau de la preuve à la Couronne. C'est la Couronne qui doit faire la preuve dans le cadre de cette affaire.

M. Code: Je suis d'accord. C'est un domaine du droit qui est complexe. Certaines inversions du fardeau de la preuve ont été confirmées, d'autres ont été invalidées et d'autres ont été atténuées, comme M. Jamal l'a dit. Dans certains cas, on a décidé qu'elles constituaient une obligation du fardeau de la preuve extrêmement évidente et dans l'autre cas aussi. C'est seulement dans le dernier cas qu'il y a un doute sur le plan constitutionnel. Cette jurisprudence constitutionnelle est extrêmement complexe.

Cependant, celle-ci ne semble pas avoir posé de difficulté parce que la jurisprudence la plus récente à ce sujet, la décision *Watson* de la Cour d'appel de Terre-Neuve, indique clairement, à cette étape-ci de notre histoire, que nous en sommes venus à la conclusion que cela n'est pas constitutionnellement erroné, vous venez tout juste de l'atténuer et il appartient maintenant à la Couronne de prouver qu'il n'y a pas eu de défense d'apparence de droit. Je ne pense pas que ce soit une question qui nous concerne encore compte tenu du développement de la jurisprudence.

Le sénateur Cools: Je vais donner aux avocats la chance d'avoir leur heure de gloire aujourd'hui. Je tiens simplement à dire que nous devrions peut-être songer très sérieusement à reconvoquer le ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice a comparu lors de notre première réunion, et nous n'étions pas véritablement en mesure de lui poser des questions. En fait, aucune question ne lui a été adressée. Depuis qu'il a comparu, des questions de fond ont été soulevées parce que les témoignages de ces messieurs sont tout à fait contraires au témoignage du ministère de la Justice et aux autres témoignages que nous avons entendus.

Monsieur le président, je crois sincèrement que si nous voulons prendre une décision judicieuse et fondée, nous devrions songer à convoquer de nouveau le ministre de la Justice avant d'aller beaucoup plus loin, de sorte que le ministre puisse avoir le privilège de répondre aux points soulevés par ces messieurs.

Le président: Merci, sénateur Cools, nous pourrions discuter de cette question à notre séance de demain.

Senator Cools: These witnesses have given us excellent testimony.

Senator Joyal: I would like to welcome the invitation from Mr. Code and Mr. Jamal about the policy debate. I share your opinion that this bill is not only what I call an overhaul of the present Criminal Code section dealing with cruelty to animals. It was presented to us in that way at the beginning, but my colleagues and I realized, as we were trying to understand the implications, we were becoming more concerned about the profound changes that it brings to our existing legislation and the Criminal Code.

My first question is in relation to the decision to remove the animals from the property section and create a new section in the code, based, as you said, on the fact that the animal, according to the definition of this proposed study bill, is a being that can suffer and can feel pain. Therefore, it must have an existence of its own under the code.

There are certain consequences that are drawn from that definition — identification in the code, a new classification and the defence that you have discussed with my colleagues around the table.

According to the reading that you make of the bill, what is your opinion of the acceptability of the removal of the animals from the property section to a new class of subject in the code? Does it, in fact, entail a movement to recognize a wider status under the code?

This is an important issue, because as one of our previous witnesses has said, we are in a domain where standards are evolving. I do not know if you have read the testimony of some of the witnesses whom we have heard from here. I think that it was Senator Andreychuk who first raised the question that we are in a domain in which the general public opinion on and interest in the status of animals is widening.

If we are to do something in this code that is not neutral, we should be well aware of what we are doing. Did you pay attention to that aspect of the proposed legislation?

Mr. Code: I did not do any particular research on it, senator. However, I do recall when reading the prior testimony, one of the Department of Justice lawyers, I believe, took the position, and I think it is a correct position in law, that in interpreting a statute, you do give some weight to the overall heading of the part or the section. The headings have some interpretive value. They are not determinative in any way; they are simply one factor. I do not think that we can say it is of no consequence. It will be a factor in interpreting a legislative package.

However, I think that you would be hard pressed to say it is the most important factor. I did not do any research on this.

Le sénateur Cools: Ces personnes nous ont donné un excellent témoignage.

Le sénateur Joyal: Je suis heureux d'accepter l'invitation de MM. Code et Jamal au sujet du débat politique. Je suis d'accord avec vous que ce projet de loi est non seulement ce que j'appelle une refonte de la question actuelle du Code criminel portant sur la cruauté envers les animaux. Il nous a été présenté de cette façon au début, mais mes collègues et moi avons réalisé, au moment où nous tentions de comprendre les implications de cette mesure législative, que nous étions davantage préoccupés par les changements profonds qu'il apporte à notre loi actuelle et au Code criminel.

Ma première question concerne la décision d'éliminer les animaux de la section sur les biens et de créer une nouvelle section dans le Code basée, comme vous l'avez dit, sur le fait que l'animal, selon la définition proposée dans l'étude, est un être qui peut souffrir et éprouver de la douleur. Par conséquent, il doit avoir son existence propre selon le Code.

Cette définition comporte des conséquences — identification dans le Code, nouvelle classification et défense que vous avez discutée avec mes collègues autour de la table.

Selon l'interprétation que vous faites du projet de loi, que pensez-vous de l'acceptabilité de l'élimination des animaux de la section des biens pour en faire une nouvelle catégorie de sujets dans le Code? En fait, cela implique-t-il un mouvement visant à reconnaître un statut plus large aux animaux en vertu du Code?

C'est là une question importante, parce que comme l'un de nos témoins précédents l'a dit, nous sommes dans un domaine où les normes évoluent. Je ne sais pas si vous avez lu le témoignage de certains des témoins que nous avons entendus ici. Je crois que c'est le sénateur Andreychuk qui a soulevé la question la première, à savoir que nous abordons une question où l'opinion publique en général et les intérêts pour le statut des animaux prennent de l'ampleur.

Si nous voulons modifier le Code en dehors de la neutralité, nous devrions bien savoir ce que nous faisons. Avez-vous porté attention à cet aspect du projet de loi?

M. Code: Je n'ai pas fait de recherche particulière là-dessus, sénateur. Cependant, je me souviens effectivement lorsque j'ai lu les témoignages antérieurs, que l'un des avocats du ministère de la Justice, je crois, a soutenu, et je pense que cela est correct en droit, qu'en interprétant une loi, on accorde du poids à l'en-tête général de la partie ou de la section. Les en-têtes ont une certaine valeur interprétative. Ils ne sont pas déterminatifs, mais constituent simplement un facteur d'interprétation. Je ne crois pas que l'on puisse dire que cela soit sans conséquence. Ce sera un facteur dont il faudra tenir compte pour interpréter un ensemble de lois.

Cependant, je pense qu'on n'a pas le choix de dire que c'est le facteur le plus important. Non, je n'ai pas fait de recherche à ce sujet.

Mr. Jamal: I have not done research, but our focus has been the preservation of the colour of right defence and retaining section 429(2). We have a very specific concern at this point.

Senator Joyal: My other question is in relation to some of the comments and the proposal put forward by the Canadian Jewish Congress and the Islamic Council. You propose one of two improvements to the bill. The first is an exemption.

I was concerned by the recommendation that the Law Reform Commission made in 1987.

The recommendation of the Law Reform Commission report of 1987, report 31, proposed exemptions based more on objective pursuit than on classes of industries or activities. I would be more concerned about expressing an exemption on the basis of the objective pursuit, according to the normal practices followed, than by a formal statement in relation to, for instance, the case of slaughtering or the case of a particular fate. I would be more concerned about the receivability of the objective pursuit than the type of activities.

In other words, it could give you the opportunity to get the protection you are seeking, that other farmers and hunters, for instance, are requesting from us, rather than trying to list a number of identifiable groups. That seems to me to be a much more profitable way to protect what you have in mind than what you suggest.

Rabbi Bulka: I hear what you are saying. It is interesting that, unless I am totally mistaken, the only two groups across Canada that have specific codes with regard to how meat is prepared are the Jewish and the Islamic communities. If it were something so general that you could not pinpoint who does and does not, that would be one thing. However, since it is clear, it would seem to me that not doing so would send a message that we do not consider it to be unique.

The fact is that the Jewish way of ritual preparation, even according to some cases that were tried in Nova Scotia, I believe, in the early part of the 20th century, was judged to be as humane a way of doing things as is possible. It would be very important to ensure it is singled out and to say that these are humane approaches to the preparation of meat. We govern this strictly within the Jewish community. It is strictly governed by Kashrut commissions everywhere and the rules are very exacting. It would make more sense to us to say that by virtue of the fact that attention is given to the process, it should be mentioned specifically.

Senator Joyal: We have heard from a representative of the research community, who put to us that research that uses animals is ruled by a code. This code is recognized by all universities and research centres in Canada. They are bound by that code, which is developed through the community, and it is preoccupied with treating animals in a proper manner. We can understand that when an objective that is accepted by society, in this case, the common good drawn from research, supersedes the pain you can inflict on an animal. Then we can accept that there is no offence. The bill should provide a clear exemption in that

M. Jamal: Je n'ai pas fait de recherche, mais nous nous sommes concentrés sur la préservation de la défense d'apparence de droit et la conservation du paragraphe 429(2). Ce point nous intéresse particulièrement.

Le sénateur Joyal: Mon autre question concerne la proposition et certains des commentaires faits par le Congrès juif canadien et le Conseil islamique. Vous proposez une des deux améliorations au projet de loi. La première est une exemption.

Je me rapporte à la recommandation de la Commission de la réforme du droit en 1987.

La recommandation faite dans le rapport de la Commission de la réforme du droit de 1987, soit le rapport 31, proposait des exemptions fondées davantage sur un but objectif que sur des catégories de secteurs ou d'activités. J'hésiterais davantage à exprimer une exemption en fonction d'un but objectif selon les pratiques normales respectées qu'en fonction d'un énoncé officiel, par exemple, concernant l'abattage ou une croyance particulière. Je serais moins enclin à favoriser le but objectif que le type d'activités.

Autrement dit, cela pourrait vous donner l'occasion d'obtenir la protection que vous réclamez, que d'autres agriculteurs et chasseurs, par exemple, nous réclament, plutôt que d'établir une liste de groupes identifiables. Cela me semble une façon beaucoup plus profitable de protéger ce que vous avez en tête que ce que vous suggérez.

Le rabbin Bulka: Je comprends ce que vous dites. Il est intéressant de voir, à moins que je me trompe totalement, que les deux seuls groupes au Canada qui ont des codes spécifiques concernant la préparation de la viande soient les communautés juive et islamique. Si la pratique était généralisée au point de ne pas savoir qui fait quoi, ce serait compréhensible. Cependant, puisque c'est clair, il me semble que ne pas l'inscrire dans la loi envoie un message indiquant qu'on ne considère pas cela comme une pratique spécifique.

Le fait est que la préparation rituelle par les juifs, même à la suite des causes qui ont été soumises au tribunal en Nouvelle-Écosse, je crois, au début du XX^e siècle, a été jugée comme la façon la plus humaine possible de procéder. Il serait très important de s'assurer que cela est inscrit et de dire que ces pratiques de préparation de la viande sont humaines. Nous régissons ces pratiques de façon très rigoureuse au sein de la communauté juive. Elles sont strictement encadrées par les commissions Kashrut partout et les règles sont très précises. Nous serions plus rassurés si, du fait que l'on accorde une attention au processus, cela était mentionné spécifiquement.

Le sénateur Joyal: Nous avons entendu le témoignage d'un représentant du monde de la recherche qui nous a dit que la recherche qui utilise les animaux est régie par un code. Ce code est reconnu par toutes les universités et tous les centres de recherche au Canada. Les chercheurs sont régis par ce code, qui est élaboré dans le milieu, et le milieu veille à ce que le traitement accordé aux animaux soit adéquat. On peut comprendre que lorsqu'un objectif est accepté par la société, dans ce cas, le bien-être de la population provenant de la recherche, cet objectif l'emporte sur la douleur qu'on peut infliger à un animal. Dans un tel cas, on peut accepter

context; otherwise, we can say, instead of not making it an offence, we could make it a defence. We can decide that everyone who kills an animal will be charged unless the person can make a defence, or we can say everyone who kills an animal is guilty of a crime, but somebody who does research on that basis and respects the proper code is not guilty of a crime.

On the other hand, it could be someone who does the slaughtering on reasonable grounds that are recognized by society. Everyone will recognize that for centuries, the Islamic faith and the Jewish faith have had a special approach to the slaughtering of animals according to ritual that is accepted in society.

I am trying to understand how, when we deal with this bill, we will phrase the exemption that we feel should be clearly included, and not create something different over the years to come.

We had the same situation with our colleagues, the Aboriginal senators, who have a preoccupation with their traditional practices of hunting and trapping in the territory recognized by the Constitution as being theirs. It is not the same if they hunt somewhere else, but when they are practising fishing, hunting and harvesting in their traditional ways on their territory, we recognize it as acceptable.

Would it be better to recognize the exemption or to state it as a means of defence in the bill?

Rabbi Bulka: In my original remarks, I think I mentioned that this was covered in other legislation to which this bill relates, and we are not concerned that the intent of this bill would in any way compromise the ability of the Jewish or Islamic community to prepare their meat. We are concerned about bringing this to court for frivolous or even malicious reasons and putting either the Islamic or Jewish communities on the defensive. Our view is that if it is explicitly stated, it pre-empts the ability of anyone to bring this to court and therefore is better protection for the community.

Senator Joyal: Are there any other comments from other witnesses with respect to the religious purpose, the research purpose or harvesting purpose of the Aboriginal people, or the farmers, who are in the same position? Mr. Jamal is in exactly the same position in relation to poultry as others would be with cattle or other animals in Canada.

Mr. Prutschi: If I may add a bit to what Rabbi Bulka was saying in answer to your question, I think we understand what you are saying. If somehow one could phrase legislation that would achieve the purposes that we or others intend, for example, people who do research and so on, without getting into the specifics, and still be protected, that would be an ideal solution. However, we think the chances of doing that are not particularly good.

qu'il n'y ait pas d'infraction. Le projet de loi devrait établir une exemption claire dans ce contexte; autrement, on pourrait dire qu'au lieu de ne pas en faire une infraction, on pourrait en faire une défense. On peut décider que quiconque tue un animal sera accusé à moins que la personne invoque une défense, ou on peut dire que quiconque tue un animal est coupable d'un crime, mais que quelqu'un qui fait de la recherche avec des animaux et respecte le Code comme il se doit n'est pas coupable d'un tel crime.

Par contre, il pourrait s'agir de quelqu'un qui fait de l'abattage pour des motifs raisonnables reconnus par la société. Tout le monde reconnaîtra que pendant des siècles, la religion islamique et la religion juive ont adopté une approche spéciale en matière d'abattage des animaux selon le rituel qui est accepté dans notre société.

J'essaie de comprendre comment, lorsque l'on examine ce projet de loi, nous allons formuler l'exemption qui, à notre avis, devrait être clairement incluse, sans créer une exemption qui pourrait être interprétée différemment au cours des années.

Nous avons eu la même situation avec nos collègues, les sénateurs autochtones, qui s'inquiètent de leurs pratiques traditionnelles de chasse et de trappe dans le territoire que leur reconnaît la Constitution. Ce n'est pas la même chose s'ils chassent ailleurs, mais lorsqu'ils pratiquent la pêche, la chasse et l'exploitation forestière selon leurs modes traditionnels sur leur territoire, nous reconnaissons que cela est acceptable pour eux.

Serait-il préférable de reconnaître l'exemption, ou de considérer la pratique comme un moyen de défense dans le projet de loi?

Le rabbin Bulka: Dans mes observations initiales, je pense avoir dit que cela était couvert par d'autres lois auxquelles le projet de loi se réfère, et nous ne craignons pas que l'objectif du projet de loi vienne de quelque façon compromettre la capacité de la communauté juive ou islamique de préparer sa viande. Ce qui nous inquiète, c'est que l'on intente des poursuites pour des raisons frivoles ou même malicieuses, et que l'on place les communautés islamique ou juive sur la défensive. Nous estimons que si les choses sont claires, cela empêchera quiconque de soumettre la question aux tribunaux et que, par conséquent, cela assurera une meilleure protection pour la communauté.

Le sénateur Joyal: D'autres témoins voudraient-ils faire des commentaires en ce qui concerne l'objectif religieux, la recherche ou l'exploitation forestière de la part des peuples autochtones ou des agriculteurs qui sont dans la même situation? M. Jamal est exactement dans la même position en ce qui concerne la volaille et c'est la même chose pour les autres qui élèvent du bétail ou d'autres animaux au Canada.

M. Prutschi: Si vous me permettez d'ajouter quelques remarques à celles du rabbin Bulka en réponse à votre question, je crois que nous comprenons ce que vous dites. Si d'une façon ou d'une autre on pouvait formuler la loi pour atteindre les objectifs que nous visons, ou les objectifs, par exemple, des gens qui font de la recherche et ainsi de suite, sans entrer dans les détails, et que nous soyons protégés, cela serait la situation idéale. Cependant, les chances d'y parvenir ne sont pas très bonnes.

It did occur to us, of course, that you do open yourself up, in effect, to having to consider a whole variety of exemptions that would have to be included, and that is where we propose the alternative about requiring the Attorney General's consent. In other words, leave it in some ways to the judgment of the Attorney General to determine whether one should proceed with prosecution in a variety of these cases.

In terms of having a defence available, it concerns us, and this was mentioned by Mr. Roy, that there are certain groups whose purpose, in specific areas, is to make a public relations case out of a particular situation. Simply by lodging a charge, even though it may not proceed beyond the first instance of the judge or the justice of the peace, the opportunity would exist. There would naturally follow many press releases and other kinds of publicity. The whole issue of the question of humane activity would be raised. People would ask why we could not do it this way and it would put the two communities on the defensive. We are trying to avoid that situation. These two communities, as a result of a millenary tradition, if you like, have been undertaking such practices and they should not be put in a position of having to defend them. Those practices have been instituted specifically for the purpose of not being cruel to animals. I am not sure if I was clear on that.

Mr. Code: The only point I would make to supplement those responses is that the existing statutory defence in section 429(2) is relevant to the whole discussion that Senator Joyal raised. As I understand it, statutory provisions regulate ritual slaughter in provincial and federal laws that expressly permit this activity. The section 429(2) defence, an honest belief that you are acting in accordance with legal justification and excuse pursuant to civil law — the provincial regulatory regime — would be very relevant to the issue that is being raised. Colour of right is most important when a butcher or a rabbi or whoever, governed by the regulatory regime, makes a slight mistake and the activity is not done exactly in accordance with the regulations. They thought they were doing it in accordance with the regulations; they were honestly trying to do their job in accordance with the provincial regulatory regime and they slipped up and did it differently on one occasion. They do not face the full weight of the criminal law for that mistake provided they were operating in the belief that they were acting in accordance with the legal regime.

Mr. Jamal: Senator, if you are interested, the regulation in Ontario is section 63(3) of the regulations under the Meat Inspection Act, which provides for the manner of killing in accordance with ritual practices, and defines, with some precision, the manner of ritual slaughter and the restraints to be imposed on animals.

I fully endorse Mr. Code's comment that the notion of retaining colour of right would also be very relevant for a defence in respect of ritual slaughter. This is not in the body of the act. It could be that the Ontario regulations are amended to change the manner of permitted ritual slaughter. It could be that

Nous sommes bien conscients, toutefois, que vous vous exposez, en effet, à devoir envisager toute une gamme d'exemptions qui devraient être incluses, et c'est la raison pour laquelle nous proposons la solution de rechange qui consisterait à demander le consentement du procureur général. Autrement dit, laisser dans une certaine mesure au procureur général le soin de déterminer si l'on devrait tenter des poursuites dans plusieurs de ces cas.

En ce qui a trait à la possibilité de recourir à une défense, cela nous inquiète, et comme l'a mentionné M. Roy, il y a certains groupes dont l'objectif, dans des domaines précis, est de se faire du capital à partir d'une situation en particulier. Simplement en portant une accusation, même si cette accusation risque de ne pas se rendre plus loin que le juge de première instance ou le juge de paix, la possibilité existe. Il s'ensuivrait naturellement de nombreux communiqués de presse et d'autres types de publicité. Toute la question de l'humanité envers les animaux serait soulevée. Les gens demanderaient pourquoi on ne peut pas procéder autrement et cela mettrait les deux communautés sur la défensive. Nous essayons d'éviter cette situation. Les deux communautés, par suite d'une tradition millénaire, si vous voulez, se conforment à de telles pratiques et ne devraient pas être en mesure d'avoir à les défendre. Ces pratiques ont été instituées spécifiquement pour qu'il n'y ait pas de cruauté envers les animaux. Je ne suis pas certain si j'ai été clair.

M. Code: Le seul point que j'ajouterais à ces réponses est que la défense actuelle prévue au paragraphe 429(2) est pertinente à toute la discussion qu'a soulevée le sénateur Joyal. D'après ce que je comprends, des dispositions juridiques réglementent l'abattage rituel dans les lois provinciales et fédérales qui permettent expressément cette activité. La défense prévue au paragraphe 429(2), une croyance honnête mais erronée que vous agissez conformément à une justification légale et pertinente au droit civil — c'est-à-dire le régime réglementaire provincial — serait très pertinente à la question à l'étude. La défense d'apparence de droit est des plus importantes lorsqu'un boucher ou un rabbin ou quiconque d'autre, assujéti au régime réglementaire, commet une petite erreur et que l'activité n'est pas faite exactement en conformité avec le règlement. Ces gens-là pensaient s'être conformés au règlement, ils ont essayé honnêtement de faire leur travail conformément au régime réglementaire provincial et ils ont eu un petit écart et ont fait leur travail différemment une fois. Ils n'assument pas tout le poids du droit pénal pour cette erreur à la condition qu'ils aient exécuté cette activité en croyant qu'ils respectaient la loi.

M. Jamal: Sénateur, si cela vous intéresse, le règlement de l'Ontario correspond au paragraphe 63(3) du règlement institué en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes qui prévoit la façon d'abattre les animaux conformément aux pratiques rituelles et définit, avec une certaine précision, la façon de procéder à l'abattage rituel, et la modération dans le traitement des animaux.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Code lorsqu'il dit que la notion de conservation de la défense d'apparence de droit serait aussi très pertinente à une défense relative à un abattage rituel. Ce n'est pas dans le corps de la loi. Il se pourrait que le règlement de l'Ontario soit modifié pour changer la façon dont l'abattage rituel

somebody is not aware of that change and continues to engage in the ritual slaughter according to the usual practices. Suddenly, that becomes an offence. With the colour of right defence, that person's honest and mistaken belief as to the state of the law would be a defence if you retain colour of right. However, it would not be a defence if you do not retain colour of right.

Mr. Roy: For the past few minutes, I have been hearing a great deal of legal talk in English. I want to check my understanding of your question. We propose to include definite exclusions to the law. I refer to the words you used: "certain objectives." In the hunting community, it presents a problem right now that hunting and fishing are probably the most regulated activities in this country. The book of rules for hunting in Quebec is thick and it changes each year. It is well regulated. The problem is that the objective of hunting is being questioned by these groups that we are talking about. If we go by our objectives, we will miss our goal. The aim of our proposition is to make hunting, fishing and social and religious issues things that have already been proven to be legal.

For example, if I understand the comments of my colleagues, the defence of colour of right must proceed in a court. For hunters, that poses a problem. If you have been planning a hunting trip for one full year and finally you are sitting in that tree on a beautiful Saturday morning — ready to shoot — and someone appears out of nowhere to end that trip, it may cost you \$2,000 in losing that hunting trip and going to court to defend something that is not illegal. That is why we want clear exclusion of activities that have already been proven legal and are regulated in the law.

The Chairman: Mr. Code, I have a follow-up question. I understand that, if section 429 retains colour of right specifically, a provincial statute could be used as an excuse. How does that sit with Justice John Sopinka in *R. v. Jorgensen*, who indicated quite clearly that a provincial statute could not be used as an excuse for breach of a federal statute?

Mr. Code: My recollection of the *Jorgensen* case is that there was no lawful excuse, legal justification or colour of right defence available to obscenity crimes. This again illustrates why the opinion of the Department of Justice is wrong. *Jorgensen* did not have a colour of right defence available to him because it is not legislated for that class of offences. Parliament, in its wisdom, has decided that obscenity is an offence that ought not to have that defence. It is not a regulated activity, where there is good pornography and bad pornography; all of it is bad if it is contrary to the law. Justice Sopinka was simply saying that, assuming he was dealing with a piece of prohibited pornography, such that it exploits violence or degrades women or involves children and is clearly contrary to the criminal law, the fact that a provincial film classification system has approved the film cannot exempt you from the law.

permis se fait. Il se pourrait que quelqu'un ne soit pas au courant de ce changement et continue de procéder à cet abattage rituel selon les pratiques habituelles. Tout à coup, cela devient une infraction. Grâce à la défense d'apparence de droit, la croyance honnête et erronée de cette personne quant à l'état du droit serait une défense si on conserve la défense d'apparence de droit. Cependant, il n'en serait rien si on ne la conserve pas.

M. Roy: Depuis quelques minutes, j'ai beaucoup entendu de juristes parler en anglais. Je veux vérifier si j'ai bien compris votre question. Nous proposons d'inclure des exemptions précises dans la loi. Je fais référence aux termes que vous avez utilisés: «certain objectives». Chez les chasseurs, le fait que la chasse et la pêche soient probablement les activités les plus réglementées au pays est actuellement un problème. Le règlement de la chasse au Québec est très épais et il change chaque année. Cette activité est bien réglementée. Le problème, c'est que le but de la chasse est remis en question par ces groupes dont nous parlons. Si nous nous en tenons à nos objectifs, nous allons rater le coche. L'objectif de notre proposition est de considérer que la chasse, la pêche, les questions sociales et religieuses sont des activités qui ont déjà été prouvées comme étant légales.

Par exemple, si je comprends les commentaires de mes collègues, la défense d'apparence de droit doit être invoquée devant le tribunal. Pour les chasseurs, cela pose un problème. Si vous planifiez un voyage de chasse depuis un an et que finalement vous êtes assis dans cet arbre par un beau samedi matin — prêt à tirer — et que quelqu'un sort de nulle part pour mettre un terme à ce voyage, cela pourrait vous coûter 2 000 dollars si vous perdez votre voyage de chasse et que vous allez au tribunal défendre quelque chose qui n'est pas illégal. C'est pourquoi nous voulons une exemption claire et précise d'activités qui ont déjà été prouvées comme étant légales et qui sont réglementées en droit.

Le président: Monsieur Code, j'aimerais poser une question de suivi. Je comprends que si l'article 429 permet spécifiquement de conserver la défense d'apparence de droit, une loi provinciale pourrait être utilisée comme excuse. En quoi cela est-il conforme à la décision du juge John Sopinka dans l'arrêt *R. c. Jorgensen*, qui a indiqué bien clairement qu'une loi provinciale ne pourrait être utilisée comme excuse pour contrevenir à une loi fédérale?

M. Code: Ce dont je me souviens de l'affaire *Jorgensen*, c'est qu'il n'y avait pas d'excuse légale, de justification légale ou de défense d'apparence de droit pour les crimes d'obscénité. Là encore, cela montre pourquoi l'opinion du ministère de la Justice est erronée. Dans l'affaire *Jorgensen*, on ne pouvait pas recourir à une défense d'apparence de droit parce que la loi ne la prévoit pas pour cette catégorie d'infractions. Le Parlement, dans sa sagesse, a décidé que l'obscénité est une infraction qui ne doit pas être assortie de cette défense. Ce n'est pas une activité réglementée, où il y aurait de la bonne et de la mauvaise pornographie; toute pornographie est mauvaise si elle est contraire à la loi. Le juge Sopinka a simplement dit que, en supposant que l'on était face à du matériel pornographique prohibé, qui exploite la violence ou dégrade les femmes ou implique des enfants et qui est clairement contraire au droit pénal, le fait qu'un système de classification provincial des films ait approuvé les films ne peut vous soustraire à l'application de la loi.

We are talking about a part of the Criminal Code about which Parliament, for 100 years, has said: lawful excuse, legal justification and colour of right is a defence. The courts have interpreted that decision by Parliament to permit that defence as including reference to provincial legislation. If you look at Mr. Jamal's opinion, he has a helpful footnote because he deals with the issue more directly than I do. I believe it is at the bottom of page 4 and the top of page 5. There is a sub-heading, (e), and the last sentence at the bottom of page 4 says: "With respect to errors of criminal law, the alleged "colour of right" is generally determined in accordance with the common or statutory law of the relevant province." Footnote 9 cites *R. v. Nelson*, a recent decision of our Court of Appeal in Ontario, and Justice Ewaschuk's text. It is an example of Parliament having included a defence that opens up reference to provincial regulations as justifying the conduct.

The Chairman: You do not see a jurisdictional problem if an Ontario hunter with a provincial licence uses that as an excuse?

Mr. Code: Absolutely not. Again, my colleague from Quebec, Mr. Roy, is right that hunting is a highly regulated activity. There is a complete code of conduct on appropriate and inappropriate hunting techniques.

If a hunter is acting pursuant to licensed activity, which it is, in accordance with a provincially legislated code of conduct, or, assuming he makes a mistake because the regulations were changed, as happens every year, as long as that hunter is acting honestly, in good faith and in accordance with his belief that his actions were within the provincial code of conduct, that provides a perfectly proper basis for legal justification or colour of right.

Senator Andreychuk: I think that Senator Joyal was starting to touch on some of the points that I wanted to raise.

There was inference, if not the exact statement, made by previous witnesses, and perhaps department witnesses, that you needed colour of right in these defences when animals were perceived to be property. We moved them out of the property sections, and consequently, one should then look at the common law and the common law defences differently from when they were in the property sections. Does either of the lawyers give weight to that kind of inference?

Mr. Code: It has been cleared up. I know Senator Baker pinned one of the lawyers down when he told him that the suggestion that this is a defence related to property is contrary to the most recent authority on this point, which is the *Watson* decision. The Newfoundland Court of Appeal said that it is not limited to property and the accused, *Watson*, was clearly not committing an offence in relation to property. It has been raised in contexts not limited to property.

Nous sommes en train de parler d'une partie du Code criminel au sujet de laquelle le Parlement, depuis 100 ans, a dit: l'excuse, la justification légale et l'apparence de droit constituent une défense. Les tribunaux ont interprété cette décision du Parlement de permettre cette défense comme si elle incluait une référence aux lois provinciales. Si vous regardez l'opinion de M. Jamal, il a inscrit une note de bas de page utile parce qu'il aborde la question plus directement que je ne le fais. Je crois que c'est au bas de la page 4 et en haut de la page 5. Il y a un sous-titre, (e), et la dernière phrase au bas de la page 4 dit ceci: «En ce qui concerne les erreurs en droit pénal, la prétendue défense d'apparence de droit est généralement établie en fonction du droit commun ou de la loi spécifique de la province intéressée.» La note de bas de page 9 cite *R. c. Nelson*, une décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario et le texte du juge Ewaschuk. C'est là un exemple que le Parlement a inclus une défense et permet une référence à des lois provinciales pour justifier la conduite de la personne.

Le président: Vous ne voyez pas de problème de compétence si un chasseur de l'Ontario qui a un permis provincial utilise ça comme excuse?

M. Code: Absolument pas. Là encore, mon collègue du Québec, M. Roy, a raison de dire que la chasse est une activité très réglementée. Il existe un code de déontologie détaillé sur les techniques de chasse appropriées et inappropriées.

Si un chasseur agit conformément à une activité autorisée par un permis, ce qui est le cas, conformément au code de conduite provincial ou, en supposant qu'il fait une erreur parce que les règlements ont été changés, comme cela se produit chaque année, dans la mesure où ce chasseur agit honnêtement, de bonne foi et conformément à sa croyance que ses actions étaient conformes au code de conduite provincial, cela offre une base tout à fait adéquate pour une justification légale ou une défense d'apparence de droit.

Le sénateur Andreychuk: Le sénateur Joyal a abordé certains des points que je voulais soulever.

Les témoins antérieurs ont fait allusion, sinon dit exactement, et peut-être que ce sont les témoins du ministère, qu'il fallait avoir recours à la défense d'apparence de droit dans les défenses où lorsque les animaux sont perçus comme un bien. Nous avons retiré les animaux des dispositions sur les biens, et par conséquent, il faut alors examiner la common law et les défenses prévues par la common law différemment de ce qu'elles étaient dans les dispositions sur les biens. Est-ce que l'un ou l'autre des avocats accorde du poids à ce genre d'allusion?

M. Code: Les choses ont été éclaircies. Je sais que le sénateur Baker a cloué le bec de l'un des avocats lorsqu'il lui a dit que la suggestion voulant qu'il s'agisse là d'une défense liée à un bien est contraire à l'arrêt le plus récent à ce sujet, soit la décision *Watson*. La Cour d'appel de Terre-Neuve a dit que le cas n'était pas limité au contexte de la propriété et l'accusé, M. *Watson*, ne commettait manifestement pas une infraction relative à la propriété. La question a été soulevée dans des contextes qui n'étaient pas liés à la propriété.

Mr. Ruby, very fairly, conceded that when he testified. He said that it is clear that the defence is not limited to property rights at all.

Senator Andreychuk: You confirm that.

Mr. Code: Yes, that is certainly my reading of the law. Its greatest use has been in property-related offences. No question about it. However, the *Jones* case, where the defence failed at the Supreme Court of Canada, was a gaming case. It was a native casino in Parry Sound. They were arguing that gaming was an Aboriginal right. If they were wrong about that, their honest belief that they were not subject to the Criminal Code because it was in accordance with Aboriginal rights was a colour of right defence.

It has been raised in non-property law contexts. I do not think that is a legitimate issue any more.

Mr. Jamal: The Court of Appeal of Newfoundland said in *Watson* in 1999 the following:

While the matter is clearer in the context of cases of theft, I hasten to add that a colour of right defence need not be confined to a claim of ownership or propriety rights. It may be a mere belief that the conduct was lawful.

It clearly has moved beyond its origins in the law of property to be a general defence that relates to any honest but mistaken belief as to facts or civil law. I concur with what Mr. Code said.

Senator Andreychuk: The comment made to me was that hopefully the Supreme Court would continue to confirm that.

The other point was a clarification and some information from Rabbi Bulka. You want an exemption for Jewish and Islamic ritual slaughter. It has been indicated that this is regulated according to religious custom and codes and also provincially. I am not aware of all of the details.

Are there different methods and variations of the slaughter or has it, over the centuries, become so clear that there are no distinctions? For example, in my Orthodox faith, there are differences of opinion on issues and on certain practices and procedures. Is this one where there are varied practices and procedures, or is it rather uniform throughout the Islamic and Jewish faiths?

Rabbi Bulka: I can better answer on the Jewish side. Those people who are custodians of this custom are invariably kosher granting agencies in Canada. They would be the COR in Toronto and the MK in Montreal. Those are the main groups that actually sanction the preparation and have abattoirs under their supervision.

Bien honnêtement, M. Ruby l'a reconnu dans son témoignage. Il a dit qu'il est clair que la défense n'est nullement limitée aux droits de propriété.

Le sénateur Andreychuk: Vous le confirmez.

M. Code: Oui, c'est certainement mon interprétation de la loi. Son utilisation la plus fréquente a été dans les infractions liées à la propriété. Cela ne fait aucun doute. Cependant, l'affaire *Jones*, où la défense a été rejetée à la Cour suprême du Canada, était une affaire de jeux de hasard. Il s'agissait d'un casino autochtone à Parry Sound. Les parties ont soutenu que les jeux et paris étaient un droit autochtone. Ils ont eu tort à ce sujet, leur croyance honnête selon laquelle ils n'étaient pas assujettis au Code criminel parce que cela était conforme aux droits autochtones était une défense d'apparence de droit.

La question a aussi été soulevée dans des contextes non liés au droit de la propriété. Je ne pense pas que ce soit encore une question légitime.

M. Jamal: La Cour d'appel de Terre-Neuve a dit ce qui suit dans la décision *Watson* en 1999:

Bien que la question soit plus claire lorsqu'il s'agit de cas de vol, je m'empresse d'ajouter qu'une défense d'apparence de droit ne doit pas être restreinte à une revendication de propriété ou à des droits de propriété. Il peut s'agir d'une simple croyance que la conduite était légale.

Manifestement, cela nous a amenés au-delà des origines du droit de la propriété et la croyance a finalement été utilisée comme une défense générale qui concerne toute croyance honnête mais erronée quant aux faits ou au droit civil. Je suis d'accord avec M. Code.

Le sénateur Andreychuk: Ce que l'on m'a dit, c'est que l'on espérait que la Cour suprême continuerait de le confirmer.

L'autre point était une précision et je voulais avoir certains renseignements du rabbin Bulka. Vous voulez une exemption pour l'abattage rituel juif et islamique. Il a été indiqué que cela est réglementé par la coutume et les codes religieux et au niveau provincial. Je ne suis pas au courant de tous les détails.

Y a-t-il des méthodes et des variations différentes de l'abattage ou, au cours des siècles, cela est-il devenu tellement clair qu'il n'y a pas de distinctions? Par exemple, dans ma religion orthodoxe, il y a des différences d'opinions sur des questions et sur certaines pratiques et procédures. Dans ce cas-ci, les pratiques et les procédures sont-elles variées ou si c'est plutôt uniforme dans toutes les croyances juives et islamiques?

Le rabbin Bulka: Je peux vous donner une réponse plus précise pour ce qui est de la religion juive. Les personnes qui sont gardiennes de cette coutume sont invariablement des organismes kosher au Canada. Il s'agirait du COR à Toronto et du MK à Montréal. Ce sont les principaux groupes qui en fait sanctionnent la préparation et qui ont des abattoirs sous leur surveillance.

The rules are pretty tight and uniform. Nuance differences are minor, if any. It is one of those areas where there is a commonality, because the rules are that the knife that is used must be nick free, and there is no compromise on that. This is one of those very strict regulations.

The people doing it must be experts, and they are not sanctioned to do it unless they pass a rigorous test beforehand. This is common to all. You touched on one of those areas where there are very few differences.

Senator Andreychuk: It is a universal standard.

Rabbi Bulka: Yes, it is.

Senator Sparrow: Is there any cruelty to animals in that process?

Rabbi Bulka: The knife must be nick free because if it has even the slightest nick, it means you are subjecting the animal to a yank, which is much more painful than a smooth slice. The entire set of rules is geared to make sure that the animal does not suffer any pain in the process.

Jewish law, as I mentioned in my original presentation, is replete with regulations concerning not subjecting animals to pain. Biblically, we have laws concerning not threshing with a donkey and ox together and not muzzling an animal when it does the threshing.

The sensitivity of our tradition to the subjecting of animals to any pain is centuries old. It is a hallowed concept within Judaism. The regulations for the way in which we prepare the animal are consistent with that.

Senator Sparrow: Does that mean little or no pain?

Rabbi Bulka: I have never been on the other side of the knife, so I do not know. I would suggest to you that there is no methodology that I know of that would stand the test of absolutely no pain. Even the process of rendering the animal unconscious has a certainly element of pain to it.

The regulation that was placed upon us is to make sure that in this action, which is basically a smooth cut of the animal, the carotid arteries and the jugular veins are immediately severed. That is the quickest way that we know to prepare the animal for eating.

It would be presumptuous of me to say that there is absolutely no pain, but on the other hand, any other method that has been devised has a certain element of discomfort for the animal in the process. We would argue vociferously that our method stands up against any other.

Senator Bryden: Mr. Code, you handled it very well. You hit Senator Baker, me, and the honourable senator on the other side, and we are often the thorns in the side of witnesses who appear. Flattery does get you somewhere.

Les règles sont assez strictes et uniformes. Les différences de nuances sont mineures, s'il en est. C'est l'un des secteurs où l'on s'entend sur des éléments communs parce que les règles sont que la lame du couteau qui est utilisé ne doit pas être dentelée, il n'y a pas de compromis là-dessus. C'est l'un des règlements qui est très strict.

Les gens qui procèdent à l'abattage doivent être des experts, et ils ne sont pas sanctionnés pour le faire tant qu'ils n'ont pas subi un test rigoureux. C'est pareil pour tout le monde. Vous avez abordé là un des domaines où il y a très peu de différences.

Le sénateur Andreychuk: C'est une norme universelle.

Le rabbin Bulka: Oui.

Le sénateur Sparrow: Est-ce que ce processus comporte une certaine cruauté pour les animaux?

Le rabbin Bulka: La lame du couteau ne doit pas avoir de coches parce que la moindre coche peut causer une déchirure, ce qui est plus douloureux qu'une lame bien aiguisée. Toutes les règles visent à s'assurer que l'animal ne ressent pas de douleur au cours de l'abattage.

La loi juive, comme je l'ai mentionné dans ma première présentation, regorge de règlements interdisant de soumettre les animaux à la douleur. Dans la Bible, nous avons des lois qui nous interdisent d'atteler un âne et un boeuf ensemble et de ne pas museler un animal lorsqu'il est utilisé pour le battage.

La sensibilité de notre tradition au fait de ne soumettre les animaux à aucune douleur est séculaire. C'est un concept inhérent au judaïsme. Les règlements sur la façon de préparer les animaux à l'abattage sont conformes à cela.

Le sénateur Sparrow: Cela veut-il dire un peu de douleur ou pas du tout?

Le rabbin Bulka: Je n'ai jamais subi les affres du couteau, je ne sais donc pas. Ce que je dis, c'est qu'il n'existe aucune méthode, à ce que je sache, qui soit absolument sans douleur. Même le processus qui consiste à rendre l'animal inconscient renferme un certain niveau de douleur.

Le règlement qui nous a été imposé vise à nous assurer que, par cette action, qui est essentiellement une coupe en douceur de l'animal, les artères carotides et les veines jugulaires sont immédiatement coupées. C'est la façon la plus rapide que nous connaissons pour préparer l'animal à des fins comestibles.

Ce serait prétentieux de ma part de dire qu'il n'y a absolument aucune douleur, mais par contre, toute autre méthode qui a été conçue renferme un certain élément d'inconfort pour l'animal. Nous sommes prêts à défendre avec vigueur le fait que notre méthode vaut bien n'importe quelle autre.

Le sénateur Bryden: Monsieur Code, vous vous en êtes très bien tiré. Vous avez eu le sénateur Baker, moi-même et l'honorable sénateur de l'autre côté, et nous sommes souvent les épines aux pieds des témoins qui comparaissent. La flatterie vous est certainement utile.

I have a great deal of respect for Mr. Mosley. He has appeared before committees on which I have served a number of times. He has always been very thorough, fair and well prepared. All of you may have read the transcripts of his evidence.

It concerns me that the department is taking a position that is so counter to the position that you and your colleague are taking here. It may be that one of you is right and one of you is wrong. At some point, it is going to be determined. However, from the point of view of the credibility and the thoroughness of the presentations that have been made, both have been very persuasive when they were given here.

I did examine Mr. Mosley somewhat on the issue of section 429 and the colour of right. I was thinking of the questions that were asked about the onus of proof and the reverse onus. I would have to go back and reread the evidence, but it seemed to me that the position that the Department of Justice and Mr. Mosley were taking is that the way this statute is drafted and the way the Criminal Code will apply to it is that the first element of defence is whether there is an offence or not. That is, does the Crown in fact have an offence with which to proceed?

I think, Mr. Code, it was you who indicated that first of all, the police and the prosecutor are going to look at the situation, and if all of the parts of an offence under this act are not there, they will decide that they cannot lay the charge in the first place. Also, the first thing a defence lawyer attacks is whether or not the offence has been made out. Whether in fact it qualifies. There is no colour of right here. It is part of the definition of the offence itself. It is not really a matter of the defendant then having to come and search a statute or a part of a statute and present a statutory defence under colour of right.

I believe the way that it was traced is that if you look at section 8(3) of the Criminal Code, it says:

Every rule and principle of the common law that renders any circumstances a justification or excuse for an act or a defence to a charge continues in force and applies in respect of proceedings for an offence under this Act or any other Act of Parliament except in so far as they are altered by or are inconsistent with this Act or any other Act of Parliament.

It has always been the position, and certainly was the position, I believe, of Mr. Mosley and the Department of Justice that the common law continues, and the things that make up what constitutes an offence at common law, if not covered explicitly, and what constitutes a legitimate defence at common law is continued by this provision.

There is nothing in this bill that would exempt any offence under it from the operation of any common law defences. Not only that, they have to actually be able to prove the elements of the offence, including is there *mens rea*, is there a lawful excuse, is there a colour of right, because it came from common law before it was put in the statute, in the Criminal Code.

J'ai beaucoup de respect pour M. Mosley. Il a comparu à plusieurs reprises devant des comités auxquels je siégeais. Il a toujours été très honnête, équitable et bien préparé. Tout le monde ici a peut-être lu la transcription de ses témoignages.

Cela me gêne de voir que le ministère est en train d'adopter une position tellement contraire à celle que vous et votre collègue préconisez ici. Il se peut que l'un de vous ait raison ou tort. On le saura bien un jour. Cependant, du point de vue de la crédibilité et de la rigueur des présentations qui ont été faites, les deux ont été très convaincants dans leurs exposés.

J'ai effectivement examiné la position de M. Mosley au sujet de l'article 429 et de la défense d'apparence de droit. Je pensais aux questions qui ont été posées au sujet du fardeau de la preuve et de l'inversion du fardeau de la preuve. Je vais devoir relire le témoignage, mais il m'a semblé que la position du ministère de la Justice et de M. Mosley est que le libellé de ce projet de loi et la façon dont le Code criminel s'appliquera font en sorte que le premier élément de défense est de savoir s'il y a infraction ou pas. C'est-à-dire, y a-t-il une infraction qui permette à la Couronne d'intenter des poursuites?

Je crois, monsieur Code, que c'est vous qui avez dit d'abord que la police et le procureur vont examiner la situation, et si tous les éléments d'une infraction prévue en vertu de ce projet de loi ne sont pas présents, on décidera que l'on ne peut porter d'accusations au premier chef. En outre, la première chose que l'avocat de la défense attaque est de savoir si oui ou non l'infraction a été commise. Si l'infraction existe dans les faits. Il n'est pas question d'apparence de droit à cette étape. Cela fait partie de la définition de l'infraction même. En réalité, l'intimé n'a pas à faire des recherches pour trouver une loi ou une partie de loi et présenter une défense réglementaire en fonction de l'apparence de droit.

Je crois que pour comprendre la façon dont les choses ont été formulées, vous devez vous reporter au paragraphe 8(3) du Code criminel où on dit ceci:

Chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi fédérale.

M. Mosley et le ministère de la Justice, je crois, ont toujours soutenu que la common law continue de s'appliquer et que les choses qui constituent une infraction en common law, même si elles ne sont pas précisées explicitement, et qui constituent une défense légitime en common law sont assujetties à cette disposition.

Rien dans ce projet de loi n'exempte une infraction de l'application des défenses utilisées en common law. Non seulement cela, il faut en réalité pouvoir prouver les éléments de l'infraction, y compris qu'il y a *mens rea*, qu'il y a excuse légale, apparence de droit, parce que cela découle de la common law avant d'être intégré à la loi, dans le Code criminel.

When I was talking to Mr. Mosley, the point was being made about if you needed the section that is in the Criminal Code now, because under the part where animals appear now, I think it is Part XI, both section 8(3) is referred to in there, as required and as a defence, and section 429(2) as a defence. The only one that is carried over in the new part is section 8(3).

The point I tried to make was if it was necessary in the prior section to have section 429(2), then it must necessary here. I believe Mr. Mosley's position was that he believes what is contained in section 429(2) is redundant in both places, and I think I made the point that we were not writing poetry here, but trying to get an act through Parliament.

That was his position. He is saying all of the defences that were there under common law, the fact that the prosecution has to make out its case, all of that is carried forward under section 8(3), and, indeed, section 429(2) not only is unnecessary in the new section, but it was redundant in the section it was in before.

I wonder if you would comment on that.

Mr. Code: First of all, I was not trying to flatter you. You can look at the notes I made while I was reading this. There are tick marks and "good questions" beside all the questions you were reviewing. I simply thought you were asking the right questions and did not really need me, anyway.

The second point I want to make is that I have the greatest respect for Rick Mosley. I worked with him in government, he was a close colleague, and my experience with him is identical to yours. I do not want to suggest any kind of criticism of him at all. We are all human and make mistakes, and he is an extremely busy man. He is only as good as the advice he gets. I cannot comment on how he arrives at this conclusion because I have not seen the underlying legal work.

The way we work this out in court when we have a legal dispute is we get to see each other's opinions in writing, and then we respond to each other. That has not happened here. He has my opinion. However, in his testimony he did not respond to it. He did not deal with the issues I raised. I do not have his opinion, so I cannot take it apart and unpack it for you. All I can tell you is that somehow, they have arrived at conclusions that, in my opinion, are wrong in law.

Turning to the substantive question you are asking, there is no question that section 8(3), the common law defences, still applies, and it will apply if the proposed legislation passes without amendment. I agree with Mr. Ruby and Mr. Mosley on that. There is no question that all common law defences will apply.

Lorsque je me suis entretenu avec M. Mosley, il s'agissait de savoir si vous aviez besoin de la disposition qui se trouve dans le Code criminel actuellement, parce que dans la partie où se trouvent les animaux actuellement, je crois que c'est la Partie XI, tant le paragraphe 8(3) auquel il est fait référence ici, tel que nécessaire et en tant que défense, que le paragraphe 429(2) sont utilisés comme défense. Le seul élément qui est reporté dans la nouvelle partie est le paragraphe 8(3).

Ce que j'ai essayé de dire, c'est que s'il était nécessaire dans la disposition antérieure d'avoir le paragraphe 429(2), alors cela doit être nécessaire ici. Je crois que la position de M. Mosley était qu'il croit que ce que renferme le paragraphe 429(2) est redondant aux deux endroits, et je crois lui avoir dit que nous n'écrivions pas ici de la poésie, mais que nous essayions de faire adopter une loi par le Parlement.

C'était sa position. Il dit que toutes les défenses prévues par la common law, le fait que les poursuites doivent être effectuées à partir de l'infraction, tout cela est reporté dans le paragraphe 8(3) et qu'effectivement le paragraphe 429(2) non seulement est inutile dans la nouvelle disposition, mais qu'il était redondant dans celle où il se trouvait avant.

Je me demande si vous avez des commentaires à faire à ce sujet.

M. Code: Premièrement, je n'essayais pas de vous flatter. Vous pouvez voir les notes que j'ai prises pendant que je lisais ceci. Il y a des crochets et des mentions «bonne question» à côté de toutes les questions que vous avez examinées. Je croyais seulement que vous posiez les bonnes questions et que vous n'aviez pas réellement besoin de moi, quoi qu'il en soit.

Deuxièmement, j'ai le plus grand respect pour Rick Mosley. J'ai travaillé avec lui au gouvernement, il était un proche collègue et mon expérience avec lui est identique à la vôtre. Je n'ai pas du tout l'intention de le critiquer ici. Nous sommes tous des humains, nous faisons des erreurs et c'est un homme extrêmement occupé. Il ne peut faire mieux que ce qu'on lui demande de faire. Je ne peux faire de commentaires sur la façon dont il tire cette conclusion parce que je n'ai pas vu le travail juridique sous-jacent.

Lorsqu'il y a différend sur le plan juridique, la façon dont nous travaillons au tribunal est que nous demandons à voir l'opinion écrite de chacun et nous nous répondons. Ce n'est pas le cas ici. Il a mon opinion. Cependant, dans son témoignage, il n'y a pas répondu. Il n'a pas abordé les questions que j'ai soulevées. Je n'ai pas son opinion, je ne peux donc pas la décortiquer et vous en faire part. Tout ce que je peux vous dire, c'est que ces gens-là en sont arrivés à des conclusions qui, à mon avis, sont erronées en droit.

Maintenant en ce qui concerne la question de fond que vous posez, il ne fait aucun doute que le paragraphe 8(3), qui porte sur les défenses en common law, s'applique toujours et qu'il s'appliquera si le projet de loi est adopté sans amendement. Je suis d'accord avec MM. Ruby et Mosley à ce sujet. Il ne fait aucun doute que toutes les défenses en common law s'appliqueront.

The issue that they do not address is whether colour of right is a common law defence in Canada. There is no doubt your assumption is right, that originally in England in the 19th century, before they statutorily codified the Larceny Act in 1916, there was a common law basis. It was called "claim of right at common law." You can find old common law cases about claim of right. Then the Larceny Act is passed in 1916 and it is statutorily codified, all the English law becomes statutory law and there does not appear to be any modern development of colour of right or claim of right in England in the common law.

However, we never adopted it as a common law defence in this country. Just because it was a common law defence in England, does not mean it becomes a common law defence in Canada. The Canadian judges have to say that this is part of the common law of Canada, and they have never said that, with the one exception of this decision of Justice Huband in the *Gamey* case in the Manitoba Court of Appeal. There is no authority I can find where a Canadian judge said colour of right is part of the common law of Canada.

Regardless of what any lower courts have said, the Supreme Court of Canada, in *Jones and Pamajewon*, expressly said in a unanimous decision that it is not a defence to "this" crime. They referred to the fact that all colour of right cases are cases where the defence is found within the definition of the crime itself. In other words, *Jones and Pamajewon* implicitly said it is not a broad defence that applies at common law to all offences in the Criminal Code; it is offence specific and needs to be legislated.

Then in the *Jorgenson* decision, which comes five years later, Chief Justice Lamer says exactly the same thing. He says it is an exception to the principle that mistake of law is not a defence in relation to a certain number of our Criminal Code offences. In other words, it is only specific to certain offences where it is legislated, and then Professor Stuart says the same thing in his leading text. Therefore, we have these three authorities, *Jones, Jorgenson*, and Professor Stuart, who are all unanimous on this point that colour of right is simply not a common law defence that is available through section 8(3) to all offences in the Criminal Code; it is offence specific and must be legislated.

Probably the reason the Canadian judges took that approach is because of section 19, which says mistake of law is not a defence in Canada. What the judges must have concluded is that although colour of right was a defence at common law in England, in 1892 we legislated section 19 and said mistake of law is not a defence in this country, which arguably abolishes the English common law on that point. However, Parliament said they would legislate it as an offence-specific defence in certain appropriate areas. They decided obscenity was not one of those areas. They did not want people having an honest belief that some obscenity was okay, that some laws might justify it, so they did not legislate it in that area. They have not legislated it in relation to crimes of violence. You

La question qu'ils n'abordent pas, c'est de savoir si la défense d'apparence de droit est une défense en common law au Canada. Il ne fait aucun doute que votre hypothèse est juste, qu'au départ en Angleterre au XIXe siècle, avant que l'on codifie la Larceny Act en 1916, il y avait une base de common law. On appelait ça «la revendication de droit en common law». On trouve de vieilles causes en common law à ce sujet. Ensuite, la Larceny Act adoptée en 1916 a été codifiée, toutes les lois anglaises sont devenues des lois statutaires et il ne semble pas y avoir de développements contemporains concernant la défense d'apparence de droit ou la revendication de droit en Angleterre en vertu de la common law.

Cependant, au Canada, nous ne l'avons jamais adoptée comme défense en common law. Simplement parce que c'était comme tel en Angleterre ne veut pas dire que ça devient une défense en common law au Canada. Les juges canadiens doivent dire que cela fait partie de la common law du Canada, mais ils ne l'ont jamais dit, sauf dans la décision du juge Huband dans l'affaire *Gamey* à la Cour d'appel du Manitoba. Je n'ai trouvé nulle part de référence où un juge canadien dit que la défense d'apparence de droit fait partie de la common law du Canada.

Peu importe ce que les autres tribunaux d'instance inférieure ont dit, la Cour suprême du Canada, dans les décisions *Jones et Pamajewon*, a déclaré expressément dans une décision unanime qu'il ne s'agit pas d'une défense pour «ce» crime. La Cour a fait référence au fait que les cas de défense d'apparence de droit sont des cas où la défense se trouve dans la définition du crime comme telle. Autrement dit, *Jones et Pamajewon* ont implicitement dit qu'il ne s'agit pas d'une défense générale qui s'applique à toutes les infractions à la common law dans le Code criminel, mais d'une infraction spécifique et qui doit être précisée dans la loi.

Ensuite, dans la décision *Jorgenson*, rendue cinq ans plus tard, le juge en chef Lamer dit exactement la même chose. Il dit que c'est une exception au principe que l'erreur de droit n'est pas une défense pour un certain nombre d'infractions prévues dans notre Code criminel. Autrement dit, cela n'est spécifique qu'à certaines infractions là où c'est prévu par la loi, et ensuite le professeur Stuart dit la même chose dans son texte qui fait autorité. Par conséquent, nous avons ces trois références, *Jones, Jorgenson* et le professeur Stuart, qui sont tous unanimes pour dire que la défense d'apparence de droit n'est simplement pas une défense en common law que l'on peut invoquer en vertu du paragraphe 8(3) pour toutes les infractions au Code criminel; elle a trait à une infraction spécifique qui doit être précisée dans la loi.

Les juges canadiens ont probablement adopté cette approche en raison de l'article 19 qui dit que l'erreur de droit n'est pas une défense au Canada. Ce à quoi les juges ont dû en venir comme conclusion, c'est que même si la défense d'apparence de droit était une défense en common law en Angleterre, nous avons adopté en 1892 l'article 19 et décrété que l'erreur de droit n'est pas une défense au Canada, ce qui vient abolir la common law anglaise à ce sujet. Cependant, le Parlement a dit qu'il légiférerait pour en faire une défense spécifique à une infraction dans certains cas où c'était approprié. Il a décidé que l'obscénité n'était pas l'un de ces cas. Le Parlement ne voulait pas que des gens aient la croyance honnête que certains actes obscènes étaient acceptables, que

cannot have an honest belief in a colour of right in relation to a crime of violence. There are certain very specific parts of the Criminal Code — Professor Stuart lists them all, about a dozen of them, in his text — where it has been historically a legislated defence.

Mr. Jamal: I agree with everything Mr. Code said. My review of the law has been consistent with Mr. Code's, including that this is, in Canada at any rate, a statutory defence and including the cases Mr. Code has referred to, but I will read to you again the one sentence that makes this plain. This is one of Canada's leading criminal law scholars, in the fourth edition of his book in 2001, and he says, on reviewing all the cases:

Our courts have confined their recognition of colour of right defences to Criminal Code offences which expressly allow such a defence.

Therefore it is not a common law defence, in Canada at any rate. You have to expressly allow for it, and if you do not expressly allow for it you are out of luck.

Senator Baker: I believe former Justice Lamer also talked about, in *Jorgenson*, in examining the exceptions to section 19, where he went through officially induced error, and he went through the cases where the law was not published and therefore did not apply, certain cases where colour of right has been codified.

Mr. Code: You are exactly right and that is consistent with the theory that the judges have taken section 19 as abolishing the English common law in this country and putting the ball in Parliament's court, to legislate it where Parliament thinks it should be a defence.

Senator Baker: The reason being that our world has become so complex, over-regulated, and subject to so many laws, that these exceptions to section 19 are coming into play in our courts, and here we are, faced with a piece of proposed legislation in which we are going in the reverse direction.

Mr. Code: It is not appropriate, however, to crimes of violence or where we are not in an over-regulated society, it is simply prohibited per se.

Senator Baker: It is in fish and game, and it is in the fishery.

Senator Cools: I want to say thank you to the witnesses for being here, and welcome. I also want to say especially to the two lawyers that you need not be mystified or worried if you find yourself in the situation where you see that Mr. Mosley or the department has come to a conclusion and you cannot obtain or grasp or understand the underlying reasoning. We are in this position all the time, so you need not be concerned.

Senator Bryden: Speak for yourself, Senator Cools. I have no difficulty in understanding. Is this a royal "we" you are using?

certaines lois pourraient les justifier, si bien qu'il n'a pas précisé qu'une défense d'apparence de droit s'appliquerait ici. Le Parlement n'est pas intervenu en ce sens non plus pour les crimes de violence. On ne peut avoir une croyance honnête à la défense d'apparence de droit pour des crimes de violence. Il existe certaines parties très précises du Code criminel — le professeur Stuart en donne la liste, à peu près une douzaine, dans son texte — où historiquement on trouve des défenses prévues par la loi.

M. Jamal: Je suis d'accord avec tout ce que M. Code a dit. Et l'examen que j'ai fait de la loi est conforme à celui de M. Code, y compris qu'il s'agit, au Canada en tout cas, d'une défense réglementaire, incluant les cas que M. Code a cités, mais je vais vous lire à nouveau la phrase qui le précise clairement. M. Code est un des grands criminalistes du Canada. Dans la quatrième édition de son ouvrage en 2001, il dit, après avoir examiné tous les cas:

Nos tribunaux ont restreint leur reconnaissance de la défense d'apparence de droit aux infractions du Code criminel qui prévoient expressément une telle défense.

Par conséquent, ce n'est pas une défense de common law au Canada, quoi qu'il en soit. Il faut expressément le prévoir et si l'on ne le prévoit pas, eh bien tant pis.

Le sénateur Baker: Je crois que l'ex-juge Lamer en a aussi parlé dans la décision *Jorgenson*, en examinant les exceptions à l'article 19, les cas d'erreur flagrante, et il a passé en revue les cas où la loi n'avait pas été publiée et par conséquent ne s'appliquait pas, certains cas où la défense d'apparence de droit a été codifiée.

M. Code: Vous avez tout à fait raison et cela est conforme à la théorie que les juges ont adoptée à l'égard de l'article 19 en disant qu'il abolissait la common law anglaise au Canada et en renvoyant la balle au Parlement qui devra légiférer et dire si la défense d'apparence de droit est une défense.

Le sénateur Baker: La raison étant que notre monde est devenu tellement complexe, surréglementé et assujéti à tellement de lois que les exceptions à l'article 19 sont invoquées dans nos tribunaux; on se retrouve alors avec un projet de loi dans lequel nous allons devoir prendre la direction opposée.

M. Code: Cependant, cela ne s'applique pas à des crimes de violence, où là où nous ne sommes pas dans une société surréglementée, c'est simplement interdit en soi.

Le sénateur Baker: Cela s'applique à la pêche et à la chasse, et cetera.

Le sénateur Cools: Je tiens à remercier les témoins d'être là et à leur souhaiter la bienvenue. Je tiens à dire aussi particulièrement aux deux avocats qu'il n'est pas nécessaire d'être mystifié ou inquiet si vous constatez que M. Mosley ou le ministère en sont venus à une conclusion et que vous ne pouvez obtenir, saisir ou comprendre le raisonnement sous-jacent à cette conclusion. Nous sommes toujours dans ce genre de situation, ne vous en faites donc pas.

Le sénateur Bryden: Parlez pour vous, sénateur Cools. Je n'ai pas de difficulté à comprendre. Est-ce que vous utilisez le «nous» de majesté?

Senator Cools: I read a fair amount of Supreme Court judgments and I see a lot of conclusions and I cannot see the reasoning and I do not understand how some of the judges arrive at the conclusions. I also do not understand how the minister arrived at a lot of the conclusions in this bill, which is the particular question that is before us. However, there are a couple of points that have been bothering me for quite some time and I share the concerns the witnesses have raised here that have to do with the alteration and the elevation of the position of animals in the Criminal Code. I believe we are all agreed that animals should be well treated, and I think most of us are probably owners of pets. I come from a family of animal lovers, particularly horses, and we can all say, I believe, that it is a humane and human thing that animals should not be ill treated.

One of the concerns I have had for quite some time is that contained in Bill C-10, the alleged Bill C-10B, because it was a split bill I call it the "alleged," which posture Mr. Mosley adopted, but I am of the opinion that there is a creeping, sometimes galloping movement toward the humanizing of animals, which gives me great cause for pause, and sometimes you find this in the language of the bill itself. I will ask you if I am right on this or not.

If you look at the alleged Bill C-10B and clause 2, which is found on page 3, it would be amending section 182.3 of the Criminal Code. If you go to section 182.3(1)(b), you see it says:

being the owner, or the person having the custody or control of an animal...

"Custody" and control" are the language of human beings. If you go back to the old judgments, when child welfare law was being made in the 1900s, you will find these terms. There was also "care and maintenance," and "care and control." I may be wrong, but it seems that same drafting technique is repeated over on page 4, in the same clause that is amending the Criminal Code, clause 182.4(1), and if you go to subsection (a), it says again:

make an order prohibiting the accused from owning, or having the custody or control of...

It causes me a bit of concern. That concern was fuelled when I recently looked at a newsletter from an organization that appeared before us, and I did not have this with me that day, called the Animal Alliance of Canada, in which it says the following:

More than half of all Canadians share their home with a dog or cat. I know these people would never permit their companion to be used in an experiment.

I must make it quite clear for this record that I admire people who keep animals and pets and so on, but this language bothers me a bit.

Le sénateur Cools: J'ai lu passablement de jugements de la Cour suprême et je vois beaucoup de conclusions pour lesquelles je ne peux saisir le raisonnement et ne comprends pas comment certains juges en arrivent à leurs conclusions. En outre, je ne comprends pas comment le ministre est arrivé à tirer beaucoup de conclusions dans ce projet de loi, ce qui constitue la question particulière dont nous sommes saisis aujourd'hui. Cependant, quelques éléments me chicotent depuis un certain temps, et je partage les préoccupations qu'ont soulevées les témoins ici en ce qui concerne le transfert ou la place plus importante des animaux dans le Code criminel. Je crois que nous étions tous d'accord pour dire que les animaux doivent être bien traités, et je pense que la plupart d'entre nous ont probablement un animal domestique. Je viens d'une famille où tout le monde aimait les animaux, surtout les chevaux, et nous pouvons tous dire, je crois, que c'est humain de penser que les animaux ne doivent pas être maltraités.

L'une des choses qui me préoccupent depuis un certain temps est ce que renferme le projet de loi C-10, le prétendu projet de loi C-10B, parce que c'est un projet de loi qui a été scindé, je dis «prétendu», position qu'a adoptée M. Mosley, mais je suis d'avis qu'il y a un mouvement qui prend parfois de l'ampleur en ce qui concerne l'humanisation des animaux, ce qui me préoccupe beaucoup, et parfois on le trouve dans le langage du projet de loi même. Je vais vous demander si j'ai tort ou non à ce sujet.

Si vous prenez le prétendu projet de loi C-10B à l'article 2, que l'on trouve à la page 3, il viendrait modifier l'article 182.3 du Code criminel. Si vous allez à l'alinéa 182.3(1)(b), on dit ceci:

s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle [...]

Les termes «garde» et «contrôle» sont des termes utilisés par les êtres humains. Si vous vous reportez aux anciens jugements, au moment où la loi sur le bien-être des enfants a été rédigée dans les années 1900, vous allez retrouver ces termes. On parlait aussi «de soins et de soutien» et «de soins et de contrôle». Je me trompe peut-être, mais il me semble que la même technique de rédaction est répétée à la page 4, à la même clause qui vient modifier le Code criminel, soit la clause 182.4(1), et si vous allez à l'alinéa a), on dit à nouveau:

rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle [...]

Cela me préoccupe un peu. Cette préoccupation a été ravivée lorsque j'ai examiné récemment le bulletin d'une organisation qui a comparu devant nous, et je ne l'avais pas avec moi cette journée-là, une organisation que l'on appelle l'Alliance animale du Canada, bulletin dans lequel on dit ceci:

Plus de la moitié des Canadiens partagent leur maison avec un chat ou un chien. Je sais que ces gens ne permettraient jamais que leur compagnon soit utilisé pour une expérience.

Je tiens à préciser clairement au compte rendu que j'admire les gens qui gardent des animaux ou des animaux domestiques et ainsi de suite, mais ce libellé me gêne.

If I drop down a paragraph of the same newsletter, it says:

On another front — and again thanks to your support and determination — the federal government is about to pass a bill, C-15B, that will forever change the way animals are viewed in law.

Bill C-15B, which makes changes to the animal cruelty section of the Criminal Code, recognizes for the first time that animals are not just “property,” but rather beings in their own right who feel pain and are therefore deserving of legal protections.

I can’t overstate the importance of this change. This elevation of animals in our moral and legal view is precedent setting and will have far, far reaching effects. We’ll make sure of that.

Then the next headline is:

After decades of struggle, our laws are beginning to recognize that animals deserve rights.

Having said that, as I have said before, I am very sympathetic, and I sincerely believe that the upgrading of our animal cruelty sections was long overdue in any event. I just wonder whether you have any comment about these remarks in respect of the alteration of the position in the Criminal Code of these new provisions. It is very significant, and I do not believe that any of these changes are just technical or insignificant. Every word in a statute is extremely significant. In respect of that and in respect of this human-sounding type language that seems to recur in the bill — I am not the only person around this table who is struggling with this — do you have any comments?

Chairman, there are other statements in this newsletter that belong on the record and that I will put on this record at a later stage, in particular, peculiar comments made about the then Minister of Justice, Anne McLellan. I wonder if you have had any thoughts on that. I bring this question forward in the face of what I think has been very stunning testimony this evening.

Mr. Jamal: I would reiterate what Mr. Uruski said at the beginning. We still have concerns about the removal of animal cruelty offences from Part XI of the Criminal Code, and we would support the proposal made by the Federation of Anglers and Hunters that the title be changed to “Cruelty to Animals, Private and Public Property.” We would support that. I did not want that comment to dilute our focus today, but we do have these larger concerns as well.

Mr. Code: This is beyond the scope of the work I did and enters into an area of policy as opposed to a legal question. I do not think I am in a fair position to comment on the matter.

Au paragraphe suivant du même bulletin, on dit:

Sur un autre plan — et là encore merci de votre soutien et de votre détermination — le gouvernement fédéral est sur le point d’adopter un projet de loi, le projet de C-15B, qui changera pour toujours la façon dont les animaux sont perçus en droit.

Le projet de loi C-15B, qui vient modifier la disposition concernant la cruauté envers les animaux dans le Code criminel, reconnaît pour la première fois que les animaux ne sont pas seulement un «bien», mais plutôt des êtres qui ont leurs propres droits, qui ressentent de la douleur et qui méritent des protections légales.

Je n’insisterai jamais assez sur l’importance de ce changement. Cette élévation des animaux dans notre morale et nos opinions juridiques établit un précédent et aura des effets très étendus. Nous allons nous en assurer.

Ensuite, l’en-tête suivant est celui-ci:

Après des décennies de lutte, nos lois commencent à reconnaître que les animaux ont des droits.

Cela étant dit, comme je l’ai déjà précisé, je suis tout à fait d’accord et je crois sincèrement que l’amélioration des dispositions concernant la cruauté envers les animaux s’imposait depuis longtemps, par ailleurs. Je me demande simplement si vous avez des commentaires à faire au sujet de ces remarques en ce qui concerne la modification de la position dans le Code criminel de ces nouvelles dispositions. Cela est très important, et je ne crois pas qu’aucun de ces changements soit de nature technique ou insignifiants. Chaque mot dans une loi est extrêmement important. À cet égard et en ce qui concerne le langage qui sonne comme un langage d’humains, cela semble se répéter dans le projet de loi — je ne suis pas la seule personne autour de cette table que cela gêne — avez-vous des commentaires à faire?

Monsieur le président, ce bulletin renferme d’autres déclarations qui doivent être consignées au compte rendu, je vais le faire plus tard, plus particulièrement des commentaires précis qui sont faits au sujet de la ministre de l’époque, Mme Anne McLellan. Je me demande si vous avez réfléchi à cette question. Je vous pose cette question à vous, témoins qui avez rendu un témoignage très percutant ce soir.

M. Jamal: Je vais répéter ce qu’a dit M. Uruski au début. Nous nous inquiétons toujours de l’élimination des infractions pour cruauté contre les animaux de la Partie XI du Code criminel et nous endossons la proposition de la Federation of Anglers and Hunters, à savoir que le titre soit changé pour «Cruauté envers les animaux, biens publics et privés». Là-dessus, nous sommes d’accord. Je ne voulais pas que ce commentaire vienne édulcorer ce dont nous avons discuté aujourd’hui, mais nous avons aussi des préoccupations plus larges.

M. Code: Cela va au-delà de la portée du travail que j’ai fait et relève du domaine de la politique et non du droit. Je ne crois pas être en mesure de faire des commentaires sur la question.

Senator Cools: Is there any possibility you could reflect on it and get in touch with the committee? I am speaking about the moral underpinnings and principles that under-gird this particular piece of proposed legislation. I am a little familiar with some of the developments happening in respect of so-called “animal rights.” I read a document just a while ago where a particular individual was talking about the personal relationship between him and his dog. That is a whole other, vast area, but I do not have to deal with all of these issues. I just have to be satisfied that this bill says what it means and means what it says.

Ms. Leslie Ballentine, Public Affairs Director, Ontario Farm Animal Council: I am with the Ontario Farm Animal Council and I can address some of your concerns by putting it into a larger framework. There is a movement afoot — how organized it is is open to debate — to elevate the status of animals, and that is an international movement, not simply in Canada.

For example, in the United States, a campaign is going on now where they are trying to make changes at the municipal level, to change the terminology that is used in municipal bylaws from “owners” to “guardians.” It is an orchestrated campaign. As of now, seven cities and one state have passed these ordinances. It is conscious and systematic.

Last summer, the German constitution was changed to include animals. I always thought that constitutions had to do with people, but nevertheless, animals have been included.

In Florida in November, pigs were included in their constitution.

This development is happening worldwide. I cannot say that the wording used in Bill C-10B is part and parcel of that, but I can tell you that in the larger context, that certainly is occurring. As to whether the one has something to do with the other, perhaps the Department of Justice could answer that question.

I have plenty of examples that I would be happy to leave with the committee.

Senator Cools: I would be happy to receive them. Mr. Chairman and colleagues, we will have to be extremely diligent in seeing that this bill does not end up doing something that we do not intend. I am very much in favour of looking after animals and protecting them from pure cruelty, but I could not be a party to voting for anything that becomes the foundation for converting animals into something close to human beings. I would have a terrible problem with that.

In respect of the issues that the last witness, Ms. Ballentine, just raised, I have no doubt there are people who want to do that sort of thing. However, I think, Chairman, so far we have heard from the department lawyers, and now we are hearing from lawyers for witnesses — maybe we should hear from other lawyers who may have objective opinions. I cannot say “more” objective because these gentlemen were objective.

Le sénateur Cools: Serait-il possible que vous vous penchiez sur la question et que vous contactiez le comité? Je parle ici des préceptes moraux et des principes qui sous-tendent ce projet de loi. Je connais un peu certains des développements qui sont en train de se produire en ce qui concerne ce que l’on appelle les «droits des animaux». Un homme parle de la relation personnelle qu’il entretient avec son chien. C’est une tout autre question, très vaste, mais je n’ai pas à me préoccuper de toutes ces questions. Je veux seulement être convaincue que le projet de loi dit ce qu’il signifie et signifie ce qu’il dit.

Mme Leslie Ballentine, directrice, Affaires publiques, Ontario Farm Animal Council: Je suis de l’Ontario Farm Animal Council et je peux répondre à certaines de vos questions en les plaçant dans un contexte plus large. Il existe un mouvement — quant à savoir à quel point il est organisé, c’est une autre question — pour élever le statut des animaux, c’est un mouvement international qui ne se produit pas simplement au Canada.

Par exemple, aux États-Unis, une campagne est actuellement en cours pour tenter d’apporter des changements au niveau municipal, de faire changer la terminologie utilisée dans les règlements municipaux pour ne plus parler de «propriétaires» mais de «gardiens». C’est une campagne bien orchestrée. À ce jour, sept villes et un État ont adopté ces décrets. C’est un mouvement conscient et systématique.

L’été dernier, la Constitution allemande a été modifiée pour inclure les animaux. J’ai toujours pensé que les constitutions concernaient les gens, mais néanmoins, les animaux ont été inclus.

En Floride, au mois de novembre, les porcs ont été assujettis à la Constitution de l’État.

Ces développements se produisent dans le monde entier. Je ne peux pas dire que le libellé utilisé dans le projet de loi C-10B le confirme, mais je peux vous dire que dans un contexte plus large, c’est certainement ce qui est en train de se produire. Quant à savoir si l’un concerne l’autre, peut-être que le ministère de la Justice pourrait répondre à cette question.

J’ai plein d’exemples que je me ferai un plaisir de laisser au comité.

Le sénateur Cools: Je serais heureuse de les voir. Monsieur le président et chers collègues, nous allons devoir être extrêmement vigilants pour nous assurer que le projet de loi n’aboutit pas à un objectif autre que celui visé. Je suis tout à fait en faveur du fait que l’on s’occupe des animaux et de les protéger de la cruauté, mais je ne suis pas d’accord pour voter quoi que ce soit qui ferait éventuellement des animaux une espèce semblable aux êtres humains. J’aurais un terrible problème avec cela.

En ce qui concerne les enjeux que le dernier témoin, Mme Ballentine, vient tout juste de soulever, je n’ai aucun doute qu’il y a des gens qui veulent faire ce genre de choses. Cependant, je pense, monsieur le président, que jusqu’à maintenant nous avons entendu des avocats du ministère, et maintenant nous entendons le point de vue d’avocats témoins, peut-être que nous devrions entendre le point de vue d’autres avocats qui pourraient avoir des opinions objectives. Je ne dis pas plus objectives parce que ces messieurs ont été objectifs.

Mr. Chairman, we had better proceed carefully on this matter. Again, we should bring the Minister of Justice back before us forthwith. Our own debate here is coming to a stall.

Mr. Code was very careful in saying that some of these questions were beyond his scope — I did not mean to go beyond his scope, but I am a reader — so perhaps we should try to answer my questions and have someone who can deal with that scope.

I was very impressed that Ms. Ballentine also said that the language of guardianship is involved because, again, it is like a lot of the old language from the 19th century courts, when some protection was beginning to be given to children. Children were beginning to be treated as separate and distinct humans with separate feelings.

I do not know where we go from here, but I would love to get these questions answered.

The Chairman: I would like to thank the panelists on behalf of the committee for taking the time to be here with us today, for your very learned presentations and also for the discourse and exchange of ideas, which have been very helpful to all of us.

Mr. Bill Stewart, Co-Chair, Environment and Animal Care Committee, Canadian Cattlemen's Association: If I might say something, Senator Furey, I represent the Canadian Cattlemen's Association. I am a farmer from Hairy Hill, Alberta. As they say, I am a long ways from the farm, and if I had come all the way to Ottawa, leaving my wife at home doing chores and looking after the cows that are about to start calving, then went home and said I did not say one word here — I want to thank you for allowing us to give our presentation.

The committee adjourned.

Monsieur le président, il nous faut être très prudents dans cette question. Là encore, nous devrions reconvoquer le ministre de la Justice. Notre propre débat ici tourne en rond.

M. Code a été très prudent en disant que certaines des questions dépassaient sa compétence — je ne veux pas dire qu'il ne les connaissait pas, mais je comprends bien — de sorte que l'on pourrait peut-être tenter de répondre à mes questions et d'avoir quelqu'un qui peut les aborder.

J'ai été très impressionnée quand Mme Ballentine a dit également que l'on parle de gardien parce que, là encore, ça ressemble encore beaucoup à l'ancienne terminologie utilisée dans les tribunaux au XIX^e siècle, lorsqu'on commençait à accorder une certaine protection aux enfants. Les enfants ont commencé à être traités comme des êtres humains distincts et séparés ayant des sentiments distincts.

Je ne sais pas ce que nous allons faire maintenant, mais j'aimerais beaucoup que l'on réponde à ces questions.

Le président: Je tiens à remercier les panélistes au nom du comité pour avoir pris le temps d'être avec nous aujourd'hui, pour vos présentations très étoffées de même que pour votre analyse et l'échange d'idées qui nous ont été à tous très utiles.

M. Bill Stewart, coprésident, Comité de l'environnement et du soin des animaux, Canadian Cattlemen's Association: Si vous permettez, sénateur Furey, je représente la Canadian Cattlemen's Association. Je suis un agriculteur de Hairy Hill, en Alberta. Comme on dit, je suis loin de chez nous, et si je devais venir jusqu'ici à Ottawa, laisser ma femme à la maison accomplir les travaux de la ferme et s'occuper des vaches qui sont sur le point de commencer à vêler, et que je retournais chez moi en disant que je n'ai pas ouvert la bouche... donc je tiens à vous remercier de nous avoir permis de faire notre présentation.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

Wednesday, February 5, 2002:

From the Poultry Welfare Coalition:

Mahmud Jamal, Legal Counsel;
Bill Uruski.

From the Ontario Federation of Anglers and Hunters:

Greg Farrant, Government Relations Manager;
Janice Oliver, Executive Director, Canadian Association of Fairs
and Exhibitions;
Michael Code, Legal Counsel, Sack Goldblatt Mitchell;
Leslie Ballentine, Public Affairs Director, Ontario Farm Animal
Council;
Bill Stewart, Co-Chair, Environment and Animal Care Committee,
Canadian Cattlemen's Association.

From the Fédération québécoise de la faune:

Gaétan Roy, Biologist.

From the Canadian Jewish Congress:

Manuel Prutschi, Director of Community Relations;
Rabbi Reuven Bulka, Chair, Religious and Interreligious Affairs
Committee.

TÉMOINS

Le mercredi 5 février 2003:

De la Coalition pour la protection des poulets:

Mahmud Jamal, conseiller juridique;
Bill Uruski.

De l'Ontario Federation of Anglers and Hunters:

Greg Farrant, gestionnaire des Relations gouvernementales;
Janice Oliver, directrice générale, Canadian Association of Fairs
and Exhibitions;
Michael Code, conseiller juridique, Sack Goldblatt Mitchell;
Leslie Ballentine, directrice des affaires publiques, Ontario Farm
Animal Council;
Bill Stewart, coprésident, Comité de l'environnement et du soins des
animaux, Canadian Cattlemen's Association.

De la Fédération québécoise de la faune:

Gaétan Roy, biologiste.

Du Congrès juif canadien:

Manuel Prutschi, directeur du Service des relations avec le public;
Le rabbin Reuven Bulka, président, Comité des affaires religieuses
et œcuméniques.